

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 12 Octobre 1972.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 1744).
2. — Congé (p. 1744).
3. — Reprise d'une proposition de loi (p. 1744).
4. — Dépôt de rapports (p. 1744).
5. — Conférence des présidents (p. 1744).
6. — Scrutin pour l'élection des représentants du Sénat à la délégation relative à l'O. R. T. F. (p. 1745).
7. — Imposition des revenus non salariaux déclarés par des tiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 1745).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Francisation des noms et prénoms. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1748).  
Discussion générale : M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation.  
Art. 1<sup>er</sup>, 3 et 9 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
9. — Participation patronale aux crèches. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1749).  
Discussion générale : M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jean Gravier, Mlle Marie-Hélène Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; M. Adolphe Chauvin.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Mlle le secrétaire d'Etat, M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances.  
Demande de suspension de séance présentée par la commission des finances. — Adoption.
10. — Election des représentants du Sénat à la délégation consultative relative à l'O. R. T. F. (p. 1753).  
*Suspension et reprise de la séance.*
11. — Participation patronale aux crèches. — Suite de la discussion et irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 1753).  
Art. 1<sup>er</sup> (suite) :  
MM. Michel Kistler, au nom de la commission des finances ; André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales. Irrecevabilité de l'article et de la proposition de loi.
12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1753).
13. — Transmission d'un projet de loi (p. 1753).
14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1753).
15. — Ordre du jour (p. 1754).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 10 octobre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONGE**

**M. le président.** M. Lucien Perdereau demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** M. Henri Caillavet a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, la proposition de loi qu'il avait déposée le 15 avril 1971, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil concernant le divorce (n° 176, 1970-1971).

Acte est donné de cette reprise.

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil concernant le divorce (n° 176, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

J'ai reçu de M. André Aubry un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Louis Talamoni, Louis Namy, Fernand Chatelain, Jean Bardol, Hector Viron, Léon David, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches (n° 379 et 380, 1971-1972).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 13 et distribué.

— 5 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 17 octobre 1972, à onze heures :**

Questions orales sans débat :

N° 1248 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (travaux envisagés par la R. A. T. P. et fixation des tarifs) ;

N° 1269 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre des transports (modalités de construction de la branche Est du réseau express régional, R. E. R.) ;

N° 1252 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique (réalisation du programme de périnatalité) ;

N° 1255 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace) ;

N° 1256 de M. François Duval à M. le ministre du développement industriel et scientifique (prix de l'électricité à la Martinique) ;

N° 1277 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (durée des missions techniques de coopération).

A quinze heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

2° Questions orales sans débat :

N° 1253 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (droits de pacage dans les Pyrénées ariégeoises) ;

N° 1263 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;

N° 1264 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (production de viande ovine) ;

3° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 6) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés ;

4° Question orale avec débat de M. Marcel Martin (n° 7) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la méconnaissance de décisions des juridictions administratives par les services de l'agriculture ;

5° Question orale avec débat de M. Marcel Champeix (n° 8) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à la défense de la petite exploitation agricole ;

6° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 15) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à la politique de l'élevage.

B. — **Jeudi 19 octobre 1972, à quinze heures :**

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 383, 1971-1972).

b) Eventuellement, ordre du jour complémentaire :

1° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien ;

2° Question orale avec débat de M. René Tinant (n° 14) à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 21) à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des maîtres auxiliaires.

C. — **Mardi 24 octobre 1972, le matin :**

Questions orales avec débat.

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat jointes de M. Roger Poudonson (n° 11), de M. Jacques Pelletier (n° 12) et de M. Louis Courroy (n° 13) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques et à la politique en matière de sport ;

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement ;

3° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Jeudi 26 octobre 1972 :**

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant amnistie de certaines infractions (n° 2577, A. N.) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972) ;

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code civil concernant le divorce (n° 12, 1972-1973) ;

**B. — Jeudi 2 novembre 1972 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi sur la Banque de France (n° 3, 1972-1973) ;  
2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 7, 1972-1973) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires (n° 8, 1972-1973).

Il n'y a pas d'opposition aux propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 6 —

**SCRUTIN POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS  
DU SENAT A LA DELEGATION RELATIVE A L'O. R. T. F.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de deux représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

Il sera procédé à cette élection dans les conditions fixées par l'article 61 du règlement. Le scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, « si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé ».

Je précise en outre que le scrutin aura lieu par bulletins individuels et que toute enveloppe remise dans l'urne qui comporterait plus de deux noms devrait être considérée comme nulle.

Je prie M. Jacques Piot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

**M. le président.** Le sort a désigné : comme scrutateurs titulaires, MM. Henri Henneguelle et Georges Marie-Anne ; comme scrutateur suppléant, M. Jean-Louis Vigier.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 7 —

**IMPOSITION DES REVENUS NON SALARIAUX  
DECLARES PAR DES TIERS**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. [N° 363 (1971-1972) et 4 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1971 le Parlement avait adopté un article 7 dû à l'initiative de la commission des finances du Sénat et prévoyant que le Gouvernement présenterait dans le projet de loi de finances pour 1972 « des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers, ce régime ayant son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers ». Il devait, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Or, à la lecture du projet de loi de finances pour 1972 déposé par le Gouvernement, nous avons eu la surprise de constater que rien n'était prévu pour répondre à cet article 7 et nous en avons fait, d'une façon vigoureuse, l'observation lors de la discussion de la loi de finances. Il fut alors introduit dans ce projet de loi un nouvel article — l'article 5 — qui a été voté par le Parlement et qui dispose, sous une forme plus impérative, que le Gouvernement devrait présenter au cours de la prochaine session parlementaire — c'est-à-dire celle du printemps dernier — un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus salariaux intégralement déclarés

par des tiers. Il serait notamment prévu un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Mais, entre-temps, le Gouvernement avait saisi le conseil des impôts de cette importante question. Nous vous rappelons que ce conseil, dont le rôle est consultatif, comprend, sous la présidence du Premier président de la Cour des comptes, des inspecteurs des finances et des hauts magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. Ce conseil des impôts a établi un premier rapport datant de mai 1972, paru au *Journal officiel* du 23 juin 1972, et consacré entièrement à ce sujet.

Ce rapport était fort sévère quant à la connaissance exacte des revenus déclarés par des tiers. Sur les neuf professions examinées, deux seules — et encore avec d'énormes réserves — étaient jugées susceptibles d'assimilation au régime fiscal des salariés. Il s'agissait tout d'abord des gens de lettres. A ce sujet, je voudrais vous faire part d'une anecdote qui date de quelques jours. Un journaliste et écrivain dont j'apprécie le talent avait, il y a une quinzaine de jours, écrit dans un hebdomadaire qu'il était regrettable que les parlementaires ne paient pas d'impôt. J'avais cru, pour une fois, devoir relever son propos en faisant observer à l'auteur de cette information que s'il était exact que, comme d'autres professions, les parlementaires bénéficiaient d'une déduction forfaitaire pour les frais qu'ils engagent, en revanche, pour le reste, ils payaient des impôts comme tout le monde. Je tenais même ma feuille d'impôt à la disposition de l'intéressé.

Or celui-ci, une semaine plus tard, après enquête, et tout en reconnaissant qu'une partie importante des rémunérations parlementaires étaient passibles de l'impôt, indiquait qu'il serait à son avis préférable d'augmenter cette rémunération en assujettissant les intéressés pour la totalité de leurs émoluments à un impôt qui devrait même être plus élevé que celui des autres citoyens pour les incliner à plus de modération dans le vote de l'impôt sur le revenu. (*Sourires.*)

Je vous livre cette anecdote et je vais la commenter car vous allez voir où je veux en venir. L'auteur de ces lignes, dont la bonne foi est certainement totale, oubliait simplement deux choses essentielles : la première, c'est que les gens de lettres dont il fait partie sont de loin la profession qui bénéficie du plus fort abattement forfaitaire sur le revenu ; la seconde, c'est qu'en fait ce qui est payé par les intéressés sous forme d'impôts sur le revenu ne représente qu'une faible fraction de ce qui est en réalité perçu par l'Etat, les taxes indirectes qui pèsent directement sur les prix et que chacun paie étant d'un volume presque double de celui de l'impôt sur le revenu.

Si j'ai évoqué cette anecdote, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour souligner combien les personnes même instruites peuvent ignorer la contexture de l'impôt, pour souligner aussi combien il serait utile de mieux éclairer l'opinion publique et combien est dangereux un système qui, par la prédominance des taxes indirectes, rend la contribution de chacun moins perceptible, j'allais dire moins douloureuse, et, par conséquent, risque d'engager l'Etat à majorer celle-ci sans aucune contrainte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la tentation est grande dans ce cas de se dire : l'impôt n'étant pas perçu d'une façon douloureuse à l'échelon des contribuables, on peut donner un coup de pouce sans aucune difficulté ! C'est contre ce risque que je voudrais me prémunir.

Une autre profession trouvait un semblant de grâce auprès du conseil des impôts, celle d'agent d'assurances. Un second rapport, publié en juillet 1972 et sur les conclusions duquel nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion de la loi de finances, comportait plusieurs chapitres importants dont l'un consacré à l'évasion fiscale et à la fraude. Nous ignorons dans quelle mesure le rapport du conseil des impôts sur les revenus déclarés par des tiers a pu influencer la discussion du présent projet de loi survenue à l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juin 1972, les dates de parution du premier rapport du conseil des impôts et de discussion à l'Assemblée nationale étant à peu près similaires.

Ce que nous pouvons d'ores et déjà remarquer, c'est que le projet initial du Gouvernement, suivant en cela une partie des constatations du conseil des impôts, limitait aux seuls agents d'assurances le bénéfice des dispositions prévues à l'article 5 de la loi de finances pour 1972. Mieux encore : il les limitait de plusieurs manières. Je constate avec plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait un pas vers nous, mais vous l'avez fait sur la pointe des pieds. (*Sourires.*) En premier lieu, une seule profession est envisagée, celle des agents d'assurances, le conseil des impôts estimant qu'aucune autre profession de non-salarié ne présentait les garanties suffisantes de connaissance exacte des revenus déclarés par des tiers. En deuxième lieu, pour les agents d'assurances, le projet initial remis à la commission des finances de l'Assemblée nationale en juin dernier excluait du champ d'application de la loi les

agents généraux qui percevaient en plus des commissions versées directement par la compagnie dont ils sont mandataires d'autres revenus professionnels, ce qui excluait ceux qui bénéficient également de courtages. En troisième lieu, enfin, le bénéfice des dispositions de la loi n'était pas étendu aux mandataires tels qu'ils sont définis dans le titre IV du décret-loi du 14 juin 1938.

Au cours de la discussion à la commission des finances de l'Assemblée nationale, des observations ont été présentées tendant à l'extension du champ d'application du texte et, comme la commission risquait, si elle étendait le bénéfice de la loi de se voir opposer tel ou tel article de procédure, elle avait demandé au Gouvernement d'apporter un correctif par voie d'amendement.

C'est ce que vous avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez présenté un nouveau texte selon lequel les agents d'assurances qui bénéficient également de courtages ne seraient pas exclus du bénéfice de la loi si le montant de ces courtages n'excédait pas 10 p. 100 du montant des commissions proprement dites.

Encore était-il entendu que le bénéfice des déductions que peuvent opérer les titulaires de traitements et salaires ne s'appliquerait qu'au montant des commissions et non pas des courtages.

Au cours du débat en séance publique à l'Assemblée nationale, il avait été fait observer que la première rédaction du Gouvernement ne touchait à peu près que 50 p. 100 des agents d'assurances. La seconde rédaction devait, paraît-il, porter ce pourcentage aux environs de 90 p. 100.

Nous avons tenu à faire une enquête personnelle à ce sujet. S'il est exact que la seconde rédaction, celle qui nous est aujourd'hui soumise, touche, en nombre, une proportion plus importante des agents d'assurances, cette proportion ne doit pas atteindre 90 p. 100 ; elle doit se situer entre 70 et 80 p. 100 et, bien entendu, elle est loin d'atteindre cette proportion en valeur.

Par ailleurs, cette proportion est infiniment fluctuante. En effet, devant l'importance sans cesse croissante des risques à couvrir et, en particulier, des risques industriels, les compagnies ont une tendance naturelle à ne couvrir directement qu'une très faible partie des risques, souvent entre 5 et 10 p. 100, quand le risque dépasse 15 millions de francs. Il en résulte que la proportion des courtages augmente sans cesse. Ces courtages sont versés aux agents d'assurances par le transit des agents généraux des compagnies qui sont ainsi sollicités de prendre une part du risque. Il est quelque peu incompréhensible de voir exclus du bénéfice de la loi les courtages qu'évidemment les agents généraux ont intérêt à déclarer intégralement. Il est donc vraisemblable qu'au cours des années à venir la proportion des courtages croîtra d'une façon sensible et surtout dans les régions industrielles.

Enfin, et c'est par là que nous terminerons, il est bien évident que le problème de l'imposition des revenus déclarés par des tiers n'est pas clos pour autant. J'estime à nouveau — je parle ici à titre personnel — qu'il n'est pas exact de dire que la connaissance intégrale des revenus existe pour les traitements et salaires et non pour certaines professions qui dépendent de plus en plus d'organismes qui ont tout intérêt à déclarer ce qu'ils versent aux intéressés.

La commission des finances n'a pas voulu, pour des raisons que je préfère ne pas évoquer, étendre le bénéfice de la loi. Il vous appartiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, de restreindre quelque peu le souci de perfectionnisme qui touche aussi bien les hauts fonctionnaires des impôts que les ingénieurs en essayant de rendre plus humain le fonctionnement de textes qui appellent autant de réflexions désobligeantes et qui finissent par rejallir abusivement sur l'ensemble du système fiscal français.

Il faut peut-être aussi bannir la hantise du précédent, qui nous a été opposé quand nous avons fait quelques observations sur le projet qui nous a été présenté.

Dépourvue de moyens d'extension, c'est avec regret, mes chers collègues, que la commission des finances vous recommande l'adoption, sans modification, du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui apporte un semblant de satisfaction à des demandes qui nous ont paru, depuis deux ans, parfaitement justifiées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter s'inscrit dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière fiscale. Il répond également à un souci qu'avait, à plusieurs reprises, exprimé le Parlement, comme vient de le rappeler votre rapporteur général.

Tout d'abord, ce texte résulte d'une des orientations permanentes de notre politique fiscale, telle que l'exprime le principe « à revenu égal connu, impôt égal ».

Vous savez que le Gouvernement s'est fixé pour objectif de supprimer les antagonismes qui opposent entre elles certaines catégories professionnelles, en établissant une véritable équité fiscale. Celle-ci suppose le rapprochement des conditions d'imposition, lui-même subordonné à l'exacte connaissance des revenus.

Plusieurs mesures importantes ont déjà concrétisé la volonté des pouvoirs publics en ce domaine.

La taxe complémentaire qui frappait les revenus non salariaux a été supprimée.

La réduction d'impôt de 5 p. 100 a d'ores et déjà été étendue en totalité aux travailleurs indépendants disposant de revenus modestes ; elle le sera pour les revenus de l'année 1972 à l'ensemble de ces travailleurs, conformément à un texte déjà voté, et que le prochain projet de loi de finances confirmera.

Ainsi, les différences de traitement entre les revenus des travailleurs salariés et ceux des travailleurs indépendants se réduiront pratiquement à l'abattement de 20 p. 100.

Avant de procéder à un rapprochement sur ce dernier point, il convenait de s'assurer que les revenus en cause étaient connus avec la même certitude que les revenus salariaux. Le Parlement a considéré à juste titre que seuls pouvaient dans l'immédiat être concernés les revenus intégralement déclarés par des tiers. Afin de s'entourer de garanties d'objectivité et d'impartialité le Gouvernement a donc chargé un organisme indépendant de l'administration comme des contribuables d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition de ce type de revenus. Le conseil des impôts, qui est composé — je le rappelle — de magistrats et de membres des corps de contrôle, a établi un rapport qui a été publié au *Journal officiel* de la République française.

Cet organisme, au terme d'un examen approfondi portant sur neuf professions, a conclu que deux d'entre elles seulement : les agents d'assurance et les écrivains, répondaient actuellement au critère de la connaissance certaine des recettes, et que le régime d'imposition des écrivains ne les pénalisait nullement au regard des salariés.

Le conseil des impôts a, d'autre part, considéré que le mode d'évaluation des frais professionnels ne présentait pas, pour ces contribuables, le même caractère de certitude que pour les salariés. En raison de l'incertitude affectant la détermination du revenu net des contribuables intéressés, il a finalement exprimé un avis très réservé envers l'institution immédiate d'un régime spécial d'imposition en leur faveur.

Le Gouvernement a décidé de tenir compte de cet avis, mais il a voulu également répondre à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale et par le Sénat. C'est ainsi qu'il lui est apparu que l'abattement consenti aux revenus salariaux ne pouvait être étendu qu'à une seule catégorie de contribuables : les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents, et à la condition d'introduire une modification dans les conditions d'imposition des intéressés.

J'en viens maintenant à l'analyse du projet de loi qui vous est soumis, analyse qui sera volontairement brève compte tenu des explications fort claires et très complètes de votre rapporteur général.

Ce régime offre aux contribuables concernés la faculté d'opter pour le régime fiscal des salariés avec ses obligations en matière de frais comme en matière de recettes.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents, dont les recettes professionnelles brutes sont intégralement déclarées par des tiers et qui n'ont pas d'autres revenus professionnels, peuvent se placer sous le régime fiscal des salariés, pour les commissions qu'ils perçoivent. Toutefois, par exception à ce principe, les intéressés pourront percevoir par ailleurs des rémunérations accessoires tels que les courtages, à condition que le montant brut de celles-ci n'excède pas 10 p. 100 du montant des commissions.

L'option prévue s'exercera pour une période de trois ans. Les contribuables qui auront opté bénéficieront de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 pratiqué sur les salaires. Les contribuables dont les charges réelles excéderaient la déduction de 10 p. 100 pourront en faire état à condition de justifier du montant de ces frais. Ils devront, à cet effet, produire à l'administration les pièces ou documents nécessaires.

L'article 2 prévoit que les contribuables doivent, pour exercer l'option qui leur est ouverte, fournir le détail de leurs recettes professionnelles suivant les parties versantes. Il importe, en effet, que ces recettes soient connues avec précision afin d'en permettre un contrôle aussi exhaustif que celui des salaires.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie du projet que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

« Ce régime est subordonné aux conditions suivantes :

« Les commissions reçues doivent être intégralement déclarées par les tiers ;

« Les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;

« Le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions.

« II. — Les redevables doivent faire connaître leur choix au service des impôts du lieu de l'exercice de la profession avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Sa validité est subordonnée au respect des conditions prévues au I ci-dessus.

Par amendement n° 1, M. Yves Durand propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I :

« I. — Les agents généraux d'assurances ainsi que les personnes mandatées pour présenter des opérations d'assurance et de capitalisation, dans les termes de l'article 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938, peuvent demander... ».

La parole est à M. Yves Durand.

**M. Yves Durand.** Voici les raisons pour lesquelles j'ai été amené à déposer cet amendement.

Le rapport du conseil des impôts, qui a précédé le dépôt du projet de loi, montre que cet organisme a semblé ignorer l'existence d'une catégorie d'intermédiaires d'assurances visées par l'article 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938. Il s'agit de personnes qui, comme les agents généraux visés au 2° de cet article, ont la qualité de mandataires et sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de bénéficiaires non commerciaux. A la différence des agents généraux, elles n'ont pas de statut professionnel et l'étendue de leurs activités est plus restreinte, puisqu'elles ne peuvent faire de gestion.

Le projet de loi a réparé cette lacune, mais seulement pour les mandataires des agents généraux d'assurances. Or, il n'y a aucune raison, sur le plan juridique, fiscal et de la simple équité, de traiter différemment les autres mandataires d'assurances.

En effet, qu'elles soient mandatées par des sociétés d'assurances, des courtiers ou des agents généraux, la situation juridique de ces personnes est fixée par le même paragraphe 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938. Leur compétence quant aux opérations qu'elles sont autorisées à faire est limitée dans les mêmes conditions. Leurs revenus sont comparables et leurs commissions sont intégralement déclarées par leur mandant.

L'amendement proposé a donc pour objet de supprimer une discrimination injustifiée et qui, du point de vue économique, introduirait une distorsion dans le choix que les sociétés d'assurances peuvent faire librement entre les différentes catégories d'intermédiaires aux services desquels elles ont recours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto,** rapporteur général. La commission serait très heureuse d'entendre d'abord le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger,** secrétaire d'Etat. M. le sénateur Yves Durand a raison de poser le problème des mandataires de compagnies d'assurance visés par l'article 31, paragraphe 4°, du décret-loi de 1938. Il s'agit là d'une catégorie de professionnels un peu particulière, propre à l'assurance-vie. Comme les agents d'assurance, ils sont mandatés par des compagnies d'assurance et rémunérés par elles sous forme de commissions.

S'ils n'ont pas le statut d'agents d'assurance, leurs revenus sont connus de la même manière que ceux de ces derniers. Je puis donc donner à M. Yves Durand, de la manière la plus formelle, l'assurance que ces mandataires seront assimilés aux agents d'assurance pour l'application du présent texte.

Dans ces conditions, je pense que M. Yves Durand acceptera de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que je donnerai toutes instructions à mes services pour confirmer cette interprétation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Yves Durand.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette assurance ainsi que de la confirmation que vous venez de nous apporter en disant que des instructions seraient données en ce sens.

Je me permets de relever que vous avez seulement signalé — je pense que c'était à titre d'exemple — le cas des compagnies d'assurances qui touchent à la branche vie. J'ai le sentiment qu'il doit rester entendu que tous les mandataires, à quelque compagnie qu'ils appartiennent, bénéficieront du même traitement. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Alors je vous remercie de votre information et, dans l'attente des instructions que vous voudrez bien donner à vos services, je retire bien volontiers mon amendement. (*Très bien !*)

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Laucournet propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 25 p. 100 du montant brut de ces commissions. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Du fait du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> le contenu de ce texte est devenu tellement restrictif que la profession ne pourra qu'à peine en constater les effets. C'est un semblant de satisfaction, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général.

Il faut d'ailleurs préciser que le projet a déjà été amendé à la demande de l'Assemblée nationale. Le texte initial du Gouvernement excluait, en effet, de son champ d'application tout agent général d'assurances percevant la moindre commission de courtage ou de crédit. Je veux parler de courtage, de crédit sur les contrats intéressant l'automobile, les contrats d'assistance, etc.

Le projet, dans ses limites actuelles, admet au bénéfice de l'option les professionnels dont le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 p. 100 du montant brut des commissions versées par les compagnies mandantes. De telles dispositions éliminent du régime et de son bénéfice plus de 20 p. 100 des agents qui représentent 60 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession. Elles aboutissent donc à exclure la partie la plus représentative et la plus dynamique.

Or, il est essentiel de préciser que ces commissions accessoires sont elles-mêmes entièrement déclarées par les tiers. Elles sont donc couvertes par la notion définie par l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Si les commissions de courtage se sont, au cours des dernières années, accrues c'est parce que les sociétés d'assurances n'acceptent, particulièrement en matière d'assurance incendie des risques industriels et commerciaux, que des parts de plus en plus faibles du total qu'il est nécessaire de couvrir, et si nous pensons à des sinistres récents, nous ne pouvons le leur reprocher.

Les agents sont donc obligés de s'adresser à d'autres sociétés ou à des collègues de leur place, ce qui est d'ailleurs prévu par leur statut. Par exemple, sur un risque d'un milliard d'anciens francs, les compagnies acceptent de couvrir 0,50, 1 ou 2 p. 100 et l'agent local est bien obligé, s'il veut couvrir la totalité de ce risque, de placer ailleurs le complément.

Je ne pense pas que le Gouvernement ait voulu éliminer du champ d'application du nouveau régime cette catégorie d'agents, ni qu'il ait voulu une fiscalité qui les décourage de faire pleinement leur métier dans l'intérêt même des assurés. Puisque nous nous trouvons dans le cas de revenus intégralement déclarés, et d'ailleurs utilement pour la connaissance que peut en avoir l'administration puisqu'ils ne le sont que par des tiers, le bénéfice de l'option devrait être étendu à tous les agents d'assurance.

Nous admettons cependant que le ministère des finances tienne à réserver ce régime à ceux qui exercent essentiellement la profession, mais il faudrait alors que le pourcentage des commissions de courtage et des rémunérations accessoires soit porté de 10 à 25 p. 100 des commissions d'agence proprement dites et qu'il soit bien précisé que les commissions que se rétrocèdent entre eux les agents sont assimilées pour l'application de ce texte aux commissions d'agence, comme le sont celles que ces mêmes agents versent à leurs sous-agents qui sont bénéficiaires de l'option offerte par le projet. C'est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement déposé en séance. Il est cependant certain qu'il répond à des préoccupations que j'ai évoquées moi-même il y a un instant, notamment en ce qui concerne l'importance croissante des courtages par rapport aux commissions, précisément parce que les compagnies désirent ne couvrir qu'une très faible partie des risques importants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Ainsi que je l'ai indiqué il y a quelques instants, la tolérance de 10 p. 100 constituée déjà une dérogation au principe suivant lequel seuls peuvent bénéficier du nouveau régime les professionnels dont tous les revenus répondent à certaines caractéristiques. Le conseil des impôts, chargé d'une étude sur ce sujet, a estimé, vous le savez, que les commissions versées par les compagnies d'assurances étaient assez bien connues, du moins pour leur montant brut. Il n'est pas parvenu à la même conclusion pour les courtages ou les autres revenus associés.

Cette tolérance de 10 p. 100 suffit à assurer le bénéfice de l'option à la grande majorité des agents d'assurances. En allant plus loin encore, on s'écarterait à l'excès des principes qui ont inspiré cette réforme. Tout nouveau pas dans la voie du rapprochement entre le régime d'imposition des salariés et celui des non-salariés doit être subordonné à une amélioration objective des degrés de connaissance des revenus.

J'ajoute que le Gouvernement suivra avec une attention particulière l'évolution des rémunérations des agents d'assurances, comme le souhaite M. le rapporteur général. Aussi, je prie M. Laucournet de bien vouloir renoncer à son amendement.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, il s'agit d'une question essentielle pour la profession. Pour les raisons que j'ai cru bon de développer, je suis au regret de devoir maintenir mon amendement.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Etant donné que cet amendement aurait pour conséquence d'aggraver les charges de l'Etat, je suis dans l'obligation de demander l'application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 45 de votre règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je suis dans l'obligation de reconnaître que ces deux articles sont applicables.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Les contribuables ayant opté pour le régime prévu à l'article premier doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1972 et des années suivantes.

« En ce qui concerne l'année 1972, l'option pour le régime prévu à l'article premier pourra être exercée jusqu'au 31 décembre de ladite année. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

### FRANCISATION DES NOMS ET PRENOMS

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française. [N° 281 (1970-1971), 12, 344 (1971-1972) et 10 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Les deux assemblées se sont attachées à essayer de rendre aussi clair que possible un sujet qui ne touche pas un grand nombre de bénéficiaires mais qui, cependant, dans notre état de civilisation, est important puisqu'il tend à mieux intégrer ceux qui, par leur patronyme ou leur prénom, se sentent un peu isolés dans la collectivité nationale.

Nous avons apporté en première lecture des rectifications qui ne touchaient pas le fond mais qui étaient de nature, nous semblait-il, à améliorer la compréhension d'un texte qui touche un domaine qui n'est pas tellement facile. L'Assemblée nationale a retenu la plus grande partie de nos propositions. En retour, ce qui prouve une fois de plus l'efficacité du travail parlementaire, trop souvent contestée, elle a apporté des corrections dont la commission des lois reconnaît qu'elles améliorent le texte, notamment en ce qui concerne un paragraphe dont la rédaction avait embarrassé votre rapporteur. C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission, de vouloir bien accepter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Une des modifications apportées par l'Assemblée tend à permettre une coordination avec le code de la nationalité. Si je ne me trompe, voilà plus d'un an que le Sénat a voté ce texte dont va se saisir l'Assemblée nationale — à moins qu'elle ne s'en soit déjà saisi — texte qui doit avoir des répercussions sur le projet relatif à la francisation des noms et prénoms que je rapporte et dont certaines mesures devront de ce fait, rester en attente. Ce n'est pas là du bon travail parlementaire. De telles erreurs peuvent être évitées ; elles doivent l'être : c'est la seule observation que je tenais à formuler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

« 1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

« 2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

« 3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquiescer la nationalité française ;

« 4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

« 5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

« 6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 3 et 9.

**M. le président.** « Art. 3. — Toute personne mentionnée à l'article premier qui ne possède pas de prénom peut demander l'attribution d'un prénom français même lorsqu'elle ne demande pas la francisation de son nom. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La francisation du nom et des prénoms ainsi que l'attribution de prénom sont accordées sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## PARTICIPATION PATRONALE AUX CRECHES

## Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. André Aubry fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Louis Talamoni, Louis Namy, Fernand Chatelain, Jean Bardol, Hector Viron, Léon David, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches. [N° 379, 380 (1971-1972) et 13 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa déclaration faite la semaine dernière devant le Parlement, M. le Premier ministre a affirmé sa résolution d'offrir au Parlement les moyens d'exercer ses responsabilités en matière législative et s'est déclaré d'accord pour que des propositions de loi puissent être soumises à nos débats. Nous ne pouvons qu'approuver ces paroles. Ainsi, c'est un grand honneur pour moi de venir devant vous présenter au nom de la commission des affaires sociales du Sénat une de ces propositions de loi qui concerne des dizaines de milliers de familles et qui répond aussi bien à la volonté du Gouvernement que de votre commission.

M. le Premier ministre a déclaré en effet qu'un effort important devait être entrepris pour la construction de crèches afin de favoriser la promotion des femmes et de leur permettre de participer pleinement à la vie économique du pays en conciliant les exigences de la vie familiale et leurs activités professionnelles.

On constate depuis plusieurs années dans tous les pays développés, et particulièrement en France, une tendance marquée au développement de l'activité professionnelle des femmes mariées. La revue de l'Institut national des études démographiques *Population et société* notait justement que ces transformations profondes qui semblent irréversibles sont un gage de richesse pour l'avenir, quand on sait l'atout que représente la population active pour le développement économique d'un pays dont la proportion des personnes âgées va continuer à augmenter. Cette tendance très positive suffirait déjà à montrer le rôle important de la crèche comme solution au problème posé par la présence d'enfants au foyer lorsque les deux parents travaillent.

La même revue de l'Institut national des études démographiques remarquait d'ailleurs que trouver des solutions à ces problèmes est indispensable et urgent pour une nation qui veut avoir une politique consciente et équilibrée d'expansion économique et sociale. Mais, de plus, cette évolution influe directement sur un facteur vital de la population : le taux de la natalité. Les démographes ont depuis longtemps mis en évidence la liaison étroite entre l'activité professionnelle féminine et l'importance des familles.

En France, le taux de natalité est de nouveau en baisse, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant pour l'avenir. C'est ainsi que le groupe d'études des problèmes démographiques, autrement dit la commission Laroque, dans le cadre des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan, recommandait au Gouvernement de créer un climat favorable à la natalité. Selon lui, il fallait éviter que l'exercice par la femme d'une activité professionnelle ne la conduise à réduire le nombre de ses enfants. Il préconisait pour cela d'améliorer l'environnement de la femme qui travaille, notamment par l'implantation d'équipements collectifs. On voit donc que, sur ce plan aussi, les crèches ont un rôle très important à jouer.

Je voudrais préciser en quelques mots ce qu'est une crèche aujourd'hui. Les crèches sont des établissements destinés à garder pendant le travail de leur mère des enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis. Le rôle de la crèche est, comme vous le savez, triple : elle assure un rôle social en permettant à la mère de travailler ; elle assure la protection physique et mentale de l'enfant ; elle assure la première éducation de l'enfant.

Le travail de la mère, nous l'avons vu, est le principal motif pour mettre l'enfant à la crèche. L'allocation pour frais de garde instituée par la loi du 3 janvier 1972 était déjà un premier pas.

Malheureusement, les critères éliminatoires, notamment en matière de ressources, éloigneront l'immense majorité des couples ayant un ou deux enfants à charge.

La construction de crèches permettra d'aller plus loin sur la voie de l'égalité des mères qui travaillent avec celles qui ne travaillent pas. Un sentiment de culpabilité persiste encore chez certaines mères qui peuvent s'imaginer coupables d'abandon et craindre que l'enfant soit en moins bonne condition à la crèche qu'à la maison. On peut espérer que ces difficultés psychologiques seront surmontées au fur et à mesure que seront créées des crèches attrayantes en nombre suffisant, mais également à condition que soient améliorées les conditions de travail de la mère.

La crèche — faut-il le rappeler — est un établissement conçu et réalisé pour l'enfant.

Les normes d'espace et de salubrité garantissent à l'enfant un champ d'action large et aéré, comprenant le plus souvent un jardin, sans aucune comparaison avec ce qui est habituellement réservé à l'enfant dans les conditions actuelles de logement. Le chauffage, la sécurité des portes sont particulièrement étudiés. Le mobilier est à sa mesure.

La surveillance médicale de l'enfant est mieux assurée dans une crèche classique que chez une nourrice aussi attentive soit-elle, qu'il s'agisse de la prévention ou de la vaccination. La crèche joue donc un rôle important dans l'organisation d'une véritable politique de protection maternelle et infantile.

Elle joue également un rôle important dans la première éducation de l'enfant.

La crèche, conçue comme un ensemble pédagogique pour la première enfance, constitue, au même titre que la maternelle ou les enseignements suivants, un véritable service public. Sur ce plan, il ne saurait être question d'apprécier sa rentabilité immédiate. Par contre, sur le plan social, elle est la source d'économies certaines : prévention de maladies, mais aussi meilleure intégration scolaire et sociabilité accrue. Elle contribue à éviter les retards et des redoublements. Ces dernières années, des efforts ont été entrepris pour rendre les locaux attrayants — couleurs, jouets spéciaux — et par là même stimulants sur les plans perceptif et moteur.

Ainsi, le passage dans une crèche assure à l'enfant, dans le respect d'autrui et l'acceptation de soi-même, une bonne préparation à la vie scolaire et professionnelle. Les directrices d'école maternelle le reconnaissent volontiers : l'enfant venant de la crèche est mieux adapté à l'école.

La qualité et le nombre des personnels ont évidemment une grande importance quand il s'agit d'apprécier la valeur de la crèche.

Dans le rapport écrit, j'ai indiqué les normes recommandées afin d'avoir un personnel qualifié. J'insisterai seulement sur le fait que des publications spécialisées rappellent que le psychologue devrait avoir un rôle important à jouer en matière d'éducation. Les universités fournissent suffisamment de psychologues pour pourvoir chaque crèche. Encore faut-il créer des postes et y consacrer les crédits nécessaires.

Cet examen rapide des conditions d'accueil et de vie de l'enfant en crèche montre toute la valeur de cet établissement et la nécessité, non de supprimer les crèches, mais au contraire d'en adapter le nombre aux besoins réels des mères qui travaillent comme d'en améliorer le fonctionnement. C'est pour l'enfant une sécurité dans le devenir de son développement et de sa santé.

Selon les statistiques fournies par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, il y avait, en France, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, 697 crèches dont 351 dans la région parisienne et 346 sur le reste du territoire, soit, au total, 31.792 berceaux répartis pour moitié entre la région parisienne et la province. Ces chiffres comprennent non seulement les crèches traditionnelles, mais aussi les placements familiaux de jour, au nombre d'environ 3.000, regroupés en une centaine de centres.

Or il y a, en France, 7 millions de femmes actives, dont 5 millions de salariées. Environ 350.000 femmes salariées ont un enfant de moins de trois ans. Au vu de ces chiffres, la conclusion est claire : à peine plus d'un bébé sur dix dont la mère travaille peut être placé en crèche.

Les difficultés de logement et les ressources insuffisantes des ménages font qu'en général les enfants en bas âge sont confiés à des gardes pratiquement sans contrôle des pouvoirs publics. Les frais sont assurés entièrement et exclusivement par les familles. Selon les services de la protection maternelle et infantile, il faut une crèche de 50 berceaux pour 10.000 habitants dans la région parisienne, mais il suffit d'une crèche pour 20.000 habitants en province en moyenne, soit 125.000 berceaux pour 50 millions de Français.

La France comptant actuellement moins de six berceaux pour 10.000 habitants, l'insuffisance est patente par rapport aux besoins théoriques. Si les demandes, bien que nettement supérieures aux possibilités existantes, n'atteignent pas ces chiffres, c'est que bien des familles, découragées d'avance, ne font aucune démarche. De plus, seules peuvent s'inscrire des femmes déjà travailleuses. La demande potentielle est donc nettement supérieure à la demande réelle, qui est limitée par l'insuffisance même des équipements.

D'autre part, l'évaluation des besoins réels à satisfaire doit tenir compte de l'accroissement de la population active féminine, qui doit doubler de 1968 à 1975, selon la commission de l'emploi du VI<sup>e</sup> Plan, et toucher surtout les jeunes femmes de vingt à vingt-neuf ans, qui sont pour la plus grande part chargés de jeunes enfants. Le rapport Laroque a évalué les besoins actuels à 190.000 berceaux, ce qui signifie qu'il faudrait multiplier par sept les équipements existants.

Dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, la commission « action sociale » propose que soit consacré à l'équipement en crèches un crédit global de 190 millions de francs. La réalisation de ces prévisions augmenterait de deux tiers le parc existant.

Un tel objectif paraît ambitieux ; cependant il est critiquable pour plusieurs raisons.

D'abord, il est insuffisant : dans la perspective même d'une réalisation maximum du VI<sup>e</sup> Plan, ne serait couvert qu'à peine le cinquième des besoins réels.

Ensuite, il insiste trop sur le développement du système de la crèche familiale qui n'est en fait que le placement à domicile des enfants. Ce système ne saurait être qu'un palliatif au problème des crèches. S'il présente des garanties supérieures au simple gardiennage, son fonctionnement a démontré sur le plan de la P. M. I. qu'il ne présentait pas les avantages de la crèche. On ne peut donc l'admettre que comme un complément à la construction d'un réseau de crèches modernes et fonctionnelles.

D'autre part, l'objectif fixé par la commission « action sociale » du VI<sup>e</sup> Plan est basé sur une hypothèse très optimiste en matière de coût : 12.000 francs en moyenne pour la création d'un berceau — couvrant l'acquisition du terrain, la construction et l'équipement de la crèche — c'est vraiment le minimum et un chiffre de 15.000 à 20.000 francs semble plus raisonnable.

Enfin, la réalisation de cet objectif est sujette à caution. En effet, cet objectif peut-il être considéré comme réalisable lorsqu'on sait que : les objectifs du IV<sup>e</sup> Plan — je dis bien IV<sup>e</sup> Plan — viennent tout juste d'être atteints, que l'objectif du V<sup>e</sup> Plan, 10.000 berceaux nouveaux, n'est réalisé qu'à moitié et que les fonds prélevés en 1971 pour rattraper les objectifs du V<sup>e</sup> Plan ne sont pas encore utilisés ? On pourrait penser que la pénurie de crèches est due à la défaillance des initiatives : en fait, celles-ci sont découragées par le manque d'argent disponible.

Le VI<sup>e</sup> Plan diminue la participation de l'Etat et compense cette diminution par une participation accrue des collectivités locales, la maîtrise du financement assurant mieux la création des crèches. Cette option est logique, mais elle risque, en diminuant la part de l'Etat, de décourager les initiatives. Les promoteurs, qui doivent assurer 50 p. 100 du financement, devront maintenant en assurer 60 p. 100. L'obstacle à la construction des crèches s'accroît d'autant qu'elles ne sont pas des initiatives rentables à court terme.

Le coût de fonctionnement d'une crèche est très élevé. La journée d'un enfant revient, en moyenne, de 25 à 35 francs. La commission « action sociale » du VI<sup>e</sup> Plan a calculé que, sur la base d'un coût journalier de 25 francs, la place de crèche coûte 7.000 francs pour une année de 280 jours effectifs. De l'avis même de cette commission, c'est le caractère onéreux de la gestion des crèches qui constitue le frein principal à leur développement.

La création progressive de 13.300 places de crèches au cours du VI<sup>e</sup> Plan coûterait, en frais de fonctionnement, autant que l'équipement. Actuellement, les frais de fonctionnement des crèches traditionnelles sont couverts pour la moitié par les communes et pour un tiers par les familles.

La commission « action sociale » du VI<sup>e</sup> Plan préconise une répartition plus équilibrée : la part des collectivités locales devrait être limitée à 30 p. 100 du financement ; la contribution des familles s'élèverait à 40 p. 100 et la part de l'Etat passerait à 10 p. 100 ; mais, surtout, la contribution des caisses d'allocations familiales s'élèverait à 20 p. 100.

Cette proposition est sans doute fondée sur la constatation de la situation excédentaire des caisses d'allocations familiales. Or, cette situation est la résultante d'une politique familiale dont la stabilité n'est nullement assurée à moyen terme.

Dans ces conditions, était-il réaliste de la part des experts du Plan de tabler sur le quadruplement de la contribution des caisses d'allocations familiales ?

Au total, les propositions contenues dans le VI<sup>e</sup> Plan ne sont guère concluantes quant aux moyens préconisés pour atteindre des objectifs en tout état de cause insuffisants.

Une conclusion s'impose : si l'on veut vraiment construire des crèches et assurer leur fonctionnement dans les meilleures conditions, il faut trouver de nouvelles sources de financement.

La proposition déposée par Mme Goutmann tend à instituer dans le secteur privé une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement des crèches.

Votre commission des affaires sociales a examiné la proposition de loi une première fois dans sa séance du 28 juin 1972 et une seconde fois hier mercredi.

Un second examen était nécessaire après que le Gouvernement eut informé M. le président du Sénat de son intention de soulever, à propos du texte que nous avons adopté en première délibération, une exception d'irrecevabilité fondée sur les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances.

Soucieuse de voir aboutir une proposition de loi à laquelle elle est très attachée, votre commission a décidé de la modifier de façon à éviter toute contestation quant à sa recevabilité et à permettre au Sénat de se prononcer sur le fond.

Telle qu'elle vous est présentée, la proposition de loi oblige tout employeur de plus de 50 salariés, y compris les entreprises publiques à caractère économique et commercial, à participer chaque année au financement et à la construction de crèches.

Le taux de cette participation obligatoire est de 0,10 p. 100 des salaires versés. Cette charge paraît acceptable pour les entreprises : on a vu l'importance du travail féminin pour l'économie nationale alors qu'il est souvent sous-payé par rapport à celui de l'homme.

Inspirée du 1 p. 100 au logement et de la loi sur la formation professionnelle, cette formule, en incitant les employeurs à effectuer des dépenses directes, présente l'avantage de décentraliser l'investissement et de stimuler immédiatement les initiatives là où les besoins s'en font ressentir.

C'est au pouvoir réglementaire que reviendra le soin de préciser comment les employeurs seront habilités à s'acquitter de leur dû : soit prise en charge de la création et du fonctionnement d'une crèche d'entreprise, soit participation au financement d'une crèche municipale ou privée, éventuellement d'une crèche à domicile, soit toute autre éventualité à examiner.

Lorsque l'employeur ne pourra s'acquitter de sa contribution en engageant des dépenses directement, il devra verser la différence à un fonds créé à cet effet dans le cadre de la région.

Votre commission des affaires sociales aurait souhaité inclure dans le champ d'application de cette loi le secteur public et nationalisé et notamment les administrations à forte concentration de personnel féminin, en particulier les hôpitaux où le service en trois fois huit multiplie les difficultés pour les mères de famille.

L'absence totale de crèches dans les hôpitaux est pour beaucoup, semble-t-il, dans les difficultés rencontrées pour recruter non seulement des infirmières, mais aussi du personnel paramédical qui actuellement fait défaut. Il en est de même dans les grands centres postaux.

Malheureusement, malgré le vœu unanime de notre commission, nous n'avons pas pu retenir cette proposition car nous tombions sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Nous souhaitons néanmoins que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour étendre aux administrations l'application de cette loi.

L'implantation d'un réseau de crèches peut être envisagée de trois manières : premièrement, dans les grands ensembles : la construction de crèches devrait y être obligatoirement prévue au même titre que les équipements scolaires, sportifs et socio-culturels, auxquels elles apporteraient un complément indispensable ; deuxièmement, dans les entreprises ; troisièmement, dans le cadre interentreprises : des accords peuvent être conclus aussi avec les collectivités locales pour des réservations de places dans ces crèches interentreprises.

Il existe déjà des exemples de coopération entre entreprises et collectivités.

Le Crédit Lyonnais, à Levallois, a retenu cinq berceaux dans la crèche municipale de cette ville et, à ce titre, a participé pour cinq soixantièmes à la construction de la crèche, soit soixante berceaux.

La Banque nationale de Paris a également négocié la réservation de places à la crèche municipale de Noisy-le-Sec.

Le Groupement patronal de l'Aube participe, pour 3 francs par jour et par enfant, au fonctionnement des crèches de la ville de Troyes.

La multiplication de telles initiatives ne devrait-elle pas permettre d'amorcer la participation patronale à la construction et au fonctionnement des crèches ?

L'U. N. I. C. E. F. affirme que le développement à long terme d'une nation est subordonné à la mise en œuvre d'une politique de l'enfance. On ne doit pas considérer le problème des crèches d'un point de vue d'assistance ou même de solidarité. En fait, la crèche est un équipement social comme le sont tous les cycles de l'enseignement de la maternelle au supérieur.

Du point de vue éducatif et médical, le rôle de la crèche peut être considérable pour la vie de l'enfant.

La garde des enfants jusqu'à trois ans constitue un problème angoissant pour les travailleuses de notre pays qui se trouvent en fait placées devant le dilemme suivant : ne pas ou ne plus travailler, ou bien ne pas avoir d'enfant. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'avenir du pays, son développement économique et la vitalité de sa population qui sont en jeu. La commission Laroque estimait « qu'il n'est pas anormal d'admettre que les soins à apporter aux enfants de moins de trois ans représentent une charge élevée pour la collectivité. Il s'agit là de dépenses inéluctables pour une société soucieuse du nombre et de la qualité de ses membres ».

A cet égard, la crèche qui assure à l'enfant un développement harmonieux et libère la mère, accroît les disponibilités en main-d'œuvre et offre à chaque famille plus de possibilités pour élever ses enfants.

Voici, mesdames, messieurs, les conclusions que la commission des affaires sociales m'avait chargé de vous présenter et sous le bénéfice de ces observations et modifications, elle vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très brève, puisque mon collègue M. André Aubry a excellemment exposé dans le rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales, l'intérêt de cette proposition de loi et son caractère éminemment social. Je me réjouis personnellement que la commission des affaires sociales se soit prononcée favorablement sur ce texte dont le vote permettra le développement nécessaire des crèches.

Le sous-équipement de notre pays étant encore trop criant dans ce domaine, les femmes travailleuses de plus en plus nombreuses dans la nation attendent des mesures importantes pour le développement des crèches : il faut en augmenter le nombre et en améliorer la qualité, ce qui suppose un effort de construction et un accroissement de personnel qualifié. Les retards accumulés au cours des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Plans exigent que des mesures législatives soient prises dans ce sens. Cela nécessite aussi des crédits considérables puisqu'il s'agit d'un secteur particulièrement onéreux.

Dans ces conditions, il nous paraît légitime, indispensable même, que les employeurs privés participent au financement de la construction et du fonctionnement des crèches. Le texte de loi discuté aujourd'hui propose des solutions constructives dans ce domaine. Pour aider les femmes travailleuses qui participent activement au développement de notre économie et favoriser le rôle social de la maternité, nous souhaitons que le Sénat adopte ce texte et que les décrets d'application soient promulgués dans les délais les plus rapides. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Gravier.

**M. Jean Gravier.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la discussion de cette proposition de loi nous donne l'occasion d'une réflexion difficile mais opportune sur la question des crèches. Le nombre grandissant de mamans qui travaillent au bureau, au magasin, à l'atelier, à l'usine, dans les entreprises privées ou dans la fonction publique, pose, en effet, de plus en plus fréquemment, le problème de la garde des jeunes enfants et il apparaît aujourd'hui que la crèche constitue un équipement indispensable pour nos villes, grandes, moyennes ou petites. Il est nécessaire de s'interroger rapidement sur quelques aspects de ce problème et d'abord sur le statut juridique ou la structure de la crèche.

Il convient, sans doute, de se réjouir de ce que des entreprises d'un volume relativement grand et employant une main-d'œuvre féminine importante aient eu l'heureuse initiative de promouvoir des crèches réservées aux jeunes enfants de leur personnel féminin. Mais, dans de nombreuses localités, il apparaît

bien vite que la crèche doit être en quelque sorte un équipement public ouvert à tous les enfants dont les mamans travaillent, en dehors de tout clivage ou ségrégation professionnels. C'est sans doute alors sur la collectivité locale, la municipalité, que reposeront le plus souvent la création et le fonctionnement des crèches.

Conviendra-t-il de s'attacher à des réalisations théoriquement parfaites, mais fort lourdes par l'investissement requis en fonction des normes imposées, exigeantes en personnel, d'un coût de fonctionnement élevé, donc destinées à demeurer relativement rares du fait même des charges qu'elles imposent aux familles et aux collectivités ? Ne sera-t-on donc pas conduit à rechercher des formules moins perfectionnées qui présenteront toutes les garanties nécessaires sur le plan sanitaire, formules dont nous n'excluons pas les crèches à domicile, l'idéal étant qu'une certaine décentralisation puisse permettre aux mamans de recourir à la crèche située dans leur quartier selon un quadrillage s'inspirant quelque peu de celui des écoles maternelles.

Il importe de prendre conscience de notre retard en ce domaine. Nous aurions besoin, a-t-on dit, de 190.000 places de crèches ou, selon l'expression plus imagée, de 190.000 berceaux environ. Nous n'en possédons qu'environ le septième. Ces chiffres nous dictent l'ampleur des réalisations à promouvoir et surtout des réalisations à financer. Personne ne sera étonné : c'est à ce niveau qu'est la difficulté majeure.

Cette proposition de loi, en envisageant une participation obligatoire des entreprises employant plus de 50 salariés, ne peut pas prétendre résoudre l'ensemble du problème. Elle formule, on doit le reconnaître, la seule proposition qui soit actuellement permise au Parlement.

Nous devons souligner combien il serait anormal et dangereux, pour des raisons d'ailleurs multiples, d'alourdir sans cesse la charge des entreprises, surtout de celles dans lesquelles le coût de la main-d'œuvre constitue une proportion importante des prix de revient et l'on notera que la commission des affaires sociales a heureusement réduit le taux de cette participation, que la proposition de loi, dans sa rédaction initiale, fixait à un chiffre tout à fait inacceptable. Mais on devra mesurer que si l'effort demandé aux entreprises — contribution de 1 p. 1.000 sur les salaires — crée une charge sous l'angle économique, il peut avoir un intérêt social déterminant s'il permet que cette mesure, très fragmentaire, nous en convenons, débouche sur une nouvelle orientation de notre politique en matière de crèches et sur un plan de financement cohérent et réaliste.

Au-delà de la participation des entreprises au fonctionnement des crèches, nous pensons à la participation de l'Etat et des entreprises publiques en tant qu'employeurs de main-d'œuvre. Nous pensons au financement de la construction et de la mise en œuvre des crèches par des fonds publics associant les participations de l'Etat, des collectivités locales et des caisses d'allocations familiales.

La récente déclaration de M. le Premier ministre a évoqué franchement le problème et c'est du Gouvernement que nous attendons bientôt un programme plus ambitieux dans ce domaine que les prévisions du Plan. L'expansion du pays exige l'emploi d'un nombre grandissant de mères de famille. Nous n'avons certes pas à nous en réjouir. Mais nous devons prendre des dispositions pour que des mesures sociales appropriées tempèrent ou complètent ce qui apparaît comme un impératif économique. Nous aurons ainsi l'occasion d'étudier les dispositions susceptibles d'assurer concrètement l'égalité des salaires féminins et masculins. Mais, dès aujourd'hui, nous devons envisager une solution au problème des crèches. N'est-ce pas notre devoir de concilier avec courage et dignité les données économiques et les nécessités sociales ?

Ce débat, une fois de plus, nous en donne l'occasion, d'autant plus qu'il met en cause la solidarité entre les générations, celle d'aujourd'hui, celle des mamans qui travaillent, et celle de demain, celle des berceaux où s'épanouissent les bébés. Comment, mes chers collègues, notre sollicitude ne serait-elle pas attentive à l'une comme à l'autre ? Telles sont les réflexions qu'au nom de mon groupe, il m'a paru utile de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis satisfaite que le Sénat nous ait donné aujourd'hui l'occasion de ce débat, qui montre que la garde des enfants d'âge préscolaire pose un problème social évident. Je suis heureuse aussi que chacun ait rappelé ici que M. le Premier ministre a annoncé qu'il envisageait des solutions pour le résoudre.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner les efforts qui ont été faits jusqu'ici. Le nombre des berceaux est passé depuis 1958 de 14.000 à 37.528 — chiffres indiscutables émanant de mon administration — dont 31.792 en crèches traditionnelles ou « collectives », qui sont au nombre de 697, dont 351 à Paris. Mais il existe aussi des crèches familiales, au nombre de 87, qui offrent 5.736 places. Ces crèches familiales présentent des aspects très positifs et je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas de choix ou de préférence entre l'une et l'autre formule. Elles ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients. La crèche dite traditionnelle a sûrement une valeur formatrice pour le bébé ainsi que pour la famille qui, quelquefois, ne connaît pas toutes les règles de la puériculture.

Dans nos crèches, nous disposons d'un personnel excellent : puéricultrices, infirmières diplômées d'Etat, etc. ainsi que de médecins qui suivent régulièrement les enfants, qui sont particulièrement formés à cette tâche et assument la responsabilité de leur développement dans leurs premières années.

On m'a suggéré qu'on pourrait prévoir aussi le passage d'un psychologue. Si cette mesure est envisageable, elle augmenterait encore le coût déjà élevé du fonctionnement des crèches. En tout cas, ce psychologue ne pourrait y être présent en permanence ; ce n'est sans doute d'ailleurs pas ce que voulait dire tout à l'heure M. le rapporteur.

La crèche familiale méritait une amélioration. Elle était excellente en bien des points, même si l'on pouvait remarquer des inégalités de compétence chez les familles d'accueil.

La mère de famille qui garde des enfants est, en principe, nul ne saurait le nier, particulièrement apte à jouer le rôle protecteur et éducatif nécessaire.

Cependant, nous devons nous efforcer de compléter l'éducation sanitaire et sociale de certaines d'entre elles pour les alerter, en leur procurant les informations nécessaires sur le plan médical et psychologique, domaine qui évolue chaque jour.

Nous devons donc nous assurer que toutes les familles d'accueil seraient convenablement informées et compétentes dans la garde des enfants. C'est pourquoi — je crois l'avoir déjà dit à votre assemblée — j'avais pris un arrêté le 22 octobre 1971 instituant une réglementation plus stricte qui donne aujourd'hui toutes les garanties aux familles.

En outre, nous avons fait un effort — qui n'a d'ailleurs pas été complètement mis à profit par les intéressés — sous la forme d'un crédit de 100 millions affecté au fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales pour le financement des crèches ; certains de ces fonds sont encore disponibles.

Il est évident qu'il existe un problème que l'on ne peut nier : c'est celui du coût de la crèche collective auquel je faisais allusion tout à l'heure en parlant du personnel compétent que nous avons le devoir d'y rassembler.

C'est pourquoi une enquête de la rationalisation des choix budgétaires a été prescrite afin que nous puissions mieux apprécier les coûts et les besoins réels. Tout à l'heure, on a fait allusion à des besoins exprimés et à des besoins potentiels. Il est évident que ces derniers exigent une étude plus approfondie.

J'ai dit précédemment que nous avions le choix entre plusieurs formules. Peut-être chacune d'elles nécessite-t-elle encore des aménagements ; c'est possible et nous ne pouvons affirmer que l'une ou l'autre représente la perfection du genre, bien qu'elle ait de grands mérites.

M. Gravier vient de faire allusion d'une façon éloquente au problème des coûts en parlant, en des termes qui m'ont frappée, des « données économiques et des nécessités sociales ». Il est certain que nous avons à faire une synthèse qui est peu aisée. Il faut arriver à un choix qui, à qualité égale du service rendu pour les usagers et les collectivités appelées à financer les équipements et le fonctionnement, garantisse l'utilisation optimale des crédits dégagés.

Je partage l'avis des intervenants et je pense que ce problème ne ressortit pas uniquement aux collectivités locales dont certaines, il faut le souligner, ont fait un effort très méritoire, que je salue, pour organiser la garde des enfants. Nous avons le devoir de les aider, mais il convient de développer l'effort déjà entrepris par certaines administrations publiques.

Enfin, le Parlement a voté à une très large majorité l'allocation pour frais de garde — loi du 3 janvier 1972 — qui permet aux mères de famille, même si certaines, comme le déplorait tout à l'heure M. le rapporteur, n'ont pas déposé leur demande, de choisir plus librement soit de travailler à l'extérieur, soit de rester à la maison. Cet effort traduit notre souci d'organiser la garde des enfants dans de meilleures conditions.

J'aurais aimé que le texte issu des discussions de votre commission pût être accepté par le Gouvernement. Malheureusement, malgré l'effort de votre commission, malgré deux réunions sup-

plémentaires, malgré l'effort de tous ceux qui ont participé à ses travaux, auquel je suis sensible, le texte de l'article 1<sup>er</sup> qui nous est aujourd'hui soumis est indéniablement irrecevable. Je n'ai pas voulu interrompre la discussion, ce qui eût été tout à fait discourtois à votre égard, mesdames, messieurs ; de plus, je tenais à vous entendre avant de l'annoncer. Un grand nombre d'éléments, fort justes, je le répète, ont été apportés au cours de cette discussion.

Monsieur le président, conformément aux usages, lorsque vous appellerez l'article 1<sup>er</sup>, j'expliquerai à cette assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement est malheureusement obligé de le considérer comme irrecevable.

**M. Louis Talamoni.** Il n'est pas obligé de le faire !

**M. André Aubry, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Aubry, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission, je vous demande de procéder à un vote par division sur les deux alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous en sommes encore à la discussion générale dans laquelle je donne la parole à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, c'est pour répondre à Mlle le secrétaire d'Etat que j'ai demandé la parole. Si l'article premier disparaît, le texte même n'a plus de sens. (*Nombreuses marques d'approbation.*) J'aurais souhaité que le Gouvernement nous indique ce qu'il propose comme solution positive.

Vous venez de rendre hommage, madame le secrétaire d'Etat, aux communes qui font un effort. Or l'expérience m'apprend que seules certaines communes qui ont la chance d'avoir des implantations industrielles importantes sur leur territoire peuvent consentir cet effort.

Quant aux autres, celles qu'on appelle dans la région parisienne les « communes dortoirs », elles doivent assurer la garde des enfants pendant toute la journée alors que les parents vont travailler dans les villes industrielles et ne peuvent rien faire parce que l'apport qu'on leur demande pour la construction est extrêmement lourd. D'autre part, le fonctionnement des crèches est absolument impossible.

Moi, je veux bien qu'on nous dise que l'article premier tel qu'il est rédigé n'est pas recevable et que la participation financière qu'il prévoit est excessive, mais j'aurais souhaité que le Gouvernement nous indique clairement ce qu'il propose pour que nous sortions de la situation présente, car, madame le secrétaire d'Etat, vous le savez, elle devient dramatique.

J'habite une ville en pleine expansion ; des quartiers nouveaux se construisent dans lesquels les loyers sont élevés. L'homme et la femme doivent travailler pour pouvoir faire face aux charges qui sont les leurs. Actuellement, une véritable angoisse s'empare des jeunes parents qui ne savent pas comment placer leurs enfants. Nous avons organisé des crèches familiales, des crèches à domicile, mais les enfants sont trop nombreux pour les personnes qui peuvent les recevoir. Nous sommes, à l'heure actuelle, dans l'incapacité de créer les crèches dont nous avons besoin pour de pures raisons financières. Or, je pense que les raisons financières, on doit les dominer. Vous avez indiqué très justement que nous avons un devoir social à remplir. Les uns et les autres, nous sommes inspirés par ce souci de le remplir car il est pressant.

Je vous supplie donc, madame, de nous dire quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'apporter une solution à ce problème. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte présenté par la commission qui, à l'instant, vient de me demander par la voix de son rapporteur de procéder à un vote par division sur l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Tout employeur occupant au minimum cinquante salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit participer, chaque année, au financement de la construction et du fonctionnement de crèches pour une somme égale à 0,10 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'alinéa précédent sont inférieures à la participation fixée, l'employeur est tenu de verser à un fonds créé à cet effet dans le cadre de chaque région, y compris la région parisienne, une somme égale à la différence constatée. »

La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat sur le premier alinéa de cet article.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** La participation qui serait imposée aux entreprises constituerait pour elles, par nature, une charge déductible de leurs bénéfices. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) L'assiette de l'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques...

**M. André Aubry, rapporteur.** C'est spécieux !

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** ... et donc les recettes de l'Etat s'en trouveraient minorées.

**M. Louis Namy.** Dans ces conditions, aucune proposition de loi n'aboutirai jamais !

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se voit donc contraint de demander l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. André Aubry, rapporteur.** La déclaration du Gouvernement sur les droits du Parlement, c'était pour la galerie !

**M. le président.** Selon la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, la commission des finances a délibéré sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et non sur le premier alinéa de cet article.

Dans ces conditions, je demande une courte suspension de séance pour permettre à la commission de se prononcer.

**M. André Aubry, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** Le Sénat voudra, sans doute, accéder à la demande du représentant de la commission des finances. (*Assentiment.*)

La séance sera donc suspendue après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des représentants du Sénat à la délégation consultative relative à l'O. R. T. F.

— 10 —

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU SENAT A LA DELEGATION CONSULTATIVE RELATIVE A L'O. R. T. F.**

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection de deux représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française :

Nombre des votants .....	148
Bulletin blanc ou nul .....	1
Nombre des suffrages exprimés .....	147
Majorité absolue des suffrages exprimés..	74

Ont obtenu : MM. André Diligent : 82 voix ; Michel Miroudot : 79 voix ; Henri Caillavet : 72 voix ; Etienne Dailly : 13 voix ; divers : 2 voix.

MM. André Diligent et Michel Miroudot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

**PARTICIPATION PATRONALE AUX CRECHES**

Suite de la discussion et irrecevabilité d'une proposition de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi relative à la participation patronale aux crèches. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, la commission des finances a conclu que l'article 40 était applicable.

**M. Marcel Souquet.** C'est un scandale !

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'ensemble de la proposition de loi paraît désormais ne plus avoir d'objet.

**M. Louis Namy.** On se demande à quoi servent les parlementaires !

**M. André Aubry, rapporteur.** Une fois de plus, nous avons la confirmation que le Parlement ne sert à rien puisque, contrairement à ce que le Premier ministre déclarait il y a huit jours, à savoir qu'il entendait donner au Parlement la possibilité de déposer et d'examiner des propositions de loi, le Gouvernement vient de faire la preuve qu'il ne s'agissait là que d'un vœu pieux. Ce n'était que démagogie de sa part. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous exprimez-vous au nom de la commission ?

**M. André Aubry, rapporteur.** Monsieur le président, la commission serait sans doute du même avis que moi. Etant donné que l'article 40 s'applique au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, il est clair que la proposition de loi dans son ensemble n'a plus d'objet.

**M. Marcel Souquet.** On prône le social, mais on l'étouffe !

**M. le président.** Aux termes du règlement, la commission des finances ayant déclaré que l'article 40 était applicable et le rapporteur de la commission saisie au fond estimant que la proposition de loi n'a plus d'objet, le débat est clos.

— 12 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux élections cantonales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 15, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 16, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 14, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 octobre 1972 :

**A onze heures :**

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports :

1° La date à laquelle le Gouvernement entend prendre la décision de réaliser la jonction des lignes R. A. T. P. - S. N. C. F. au centre de Paris, tout retard mettant en cause l'achèvement du tronçon central du réseau express régional (R. E. R.) dans les délais prévus ;

2° Si le Gouvernement, responsable de la fixation des tarifs, s'engage à conserver à la R. A. T. P. son caractère de service public en n'augmentant pas les prix du billet et de la carte hebdomadaire (n° 1248).

II. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports les craintes que suscitent dans la population des villes de Neuilly-Plaisance et Fontenay-sous-Bois les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) en parallèle avec le projet de voie A 17.

Malgré la protestation unanime de tous les élus de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, malgré l'indignation exprimée avec force des populations concernées, les pouvoirs publics s'entêtent dans la poursuite des études pour une solution aérienne du R. E. R. qui risque de détruire l'environnement de ces villes.

Se faisant à nouveau l'interprète de l'union des comités de défense de Neuilly-Plaisance et de Fontenay-sous-Bois, elle lui demande :

1° Pour quelles raisons a été précipitamment décidée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la branche est du R. E. R. (Vallée de la Marne), en période de vacances et alors que les sondages de terrain pour l'étude d'une solution souterraine ne sont pas terminés ;

2° Où en est l'étude du projet R. E. R. en souterrain et pour quelles raisons cette étude est-elle délibérément écartée malgré les avis autorisés des municipalités concernées (n° 1269).

III. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que chaque année, en France, vingt-deux mille enfants meurent et quarante mille sont handicapés pour la vie à cause d'un accident de grossesse, d'une surveillance prénatale insuffisante, d'une rubéole ou d'un accouchement survenu loin de tout équipement convenable de réanimation.

Elle lui rappelle également que le programme de périnatalité prévoyait trois séries de mesures tendant à améliorer la formation, la prévention et l'équipement afin de réduire la mortalité infantile.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour que l'application de ces dispositions soit effective (n° 1252).

IV. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas cru devoir donner suite à la demande unanime des deux conseils généraux d'Alsace de réintroduire l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires de cette région (n° 1255).

V. — M. François Duval expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, malgré la création en juillet 1961 d'une société d'économie mixte (S. P. E. D. E. M.) chargée de la production et de la distribution de l'énergie électrique à la Martinique, le prix de l'électricité dans ce département est resté très élevé par rapport à celui pratiqué en métropole.

Dans cette région d'outre-mer où le revenu par habitant est à peine égal au tiers de celui des habitants du continent, le prix de l'électricité domestique est près de trois fois plus élevé.

Ce désavantage constitue à la fois un frein au développement des activités industrielles et artisanales ainsi qu'une lourde charge pour les foyers.

L'énergie électrique est devenue un élément essentiel de la vie moderne aussi bien sur le plan domestique qu'industriel et économique.

En France métropolitaine depuis la loi de nationalisation de 1946, Electricité de France assure le service de l'électricité pour l'ensemble des départements à des tarifs identiques grâce à une péréquation qui permet aux départements les moins favorisés de bénéficier des avantages des départements plus favorisés.

Il lui demande, en conséquence, et dans le cadre de la solidarité nationale bien comprise, s'il n'envisagerait pas d'étendre à la Martinique les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité (n° 1256).

VI. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation des coopérants a prévu que la mission de coopération aurait une durée contractuelle limitée.

Il lui demande quelle sera la durée maximum des missions de coopération technique et s'il envisage de maintenir la possibilité de prorogation et selon quelle procédure.

Il lui demande en outre si des mesures transitoires sont envisagées pour éviter qu'une stricte application d'une limitation réglementaire de la durée n'ait pour effet, par le rappel de tous les coopérants techniques ayant atteint cette limite, de compromettre l'efficacité de l'assistance technique qui ne peut être assurée par des équipes entièrement renouvelées ignorantes du milieu et de l'administration locale (n° 1277).

**A quinze heures :**

2. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

3. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les droits d'usage dont bénéficient, depuis le Moyen Age, les habitants de certaines vallées des Pyrénées et particulièrement des Pyrénées ariégeoises.

Il apparaît que ces droits subissent des atteintes susceptibles de compromettre une saine mise en valeur de la montagne.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le respect primordial des droits d'usage ne puisse être mis en cause, permettant ainsi une bonne utilisation des pacages de montagne dans la bonne entente exclusive de la contrainte et des brimades (n° 1253).

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre, soit sur le plan fiscal, soit sur le plan financier, afin d'accroître le rôle des coopératives d'utilisation de matériel agricole au sein du monde rural.

Il souhaite en particulier savoir s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 contractés auprès du Crédit agricole (n° 1263).

III. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il lui paraît souhaitable de développer la production de viande ovine en France, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre soit seul, soit avec l'accord de nos partenaires européens afin d'atteindre cet objectif (n° 1264).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il envisage pour indemniser les viticulteurs et exploitants, victimes des tornades et orages de grêle qui viennent de s'abattre sur une large partie du département du Gers, déjà lourdement sinistré en 1970 et en 1971.

Il lui demande :

1° Si des fonds spéciaux ne peuvent être prélevés sur les disponibilités considérables du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles pour secourir plus spécialement ceux qui ont déjà été victimes, en 1971 ou en 1970, de la destruction de plus de 40 p. 100 de leur récolte ;

2° Si la promesse d'aménagement de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sera tenue à partir de 1972 ;

3° Par ailleurs, si le Crédit agricole sera en mesure d'accorder des ajournements et décalages d'annuités au bénéfice des plus grands sinistrés, et s'il pourra sans délai accorder des prêts, conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ;

4° Si la section viticole de solidarité recevra les dotations exceptionnelles, pour 1972 et 1973, lui permettant la prise en charge de deux à trois annuités, au bénéfice des viticulteurs ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte ;

5° Enfin, s'il envisage d'envoyer des inspecteurs généraux qui seront spécialement chargés d'étudier sur place les pertes

de recettes subies depuis trois années, dans les zones sinistrées, ainsi que toutes les mesures spéciales qui pourraient justifier d'une légitime solidarité nationale (n° 6).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives et notamment par le Conseil d'Etat. Il attire, en particulier, son attention sur un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970, n° 74-234, par lequel la haute juridiction a jugé, pour la seconde fois, qu'en ce qui concerne la reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, la reconstitution de la carrière de l'intéressé devait être faite sur la base d'un avancement moyen dans son corps d'intégration à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat affirme : « qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à demander, en sus d'une indemnité normale, réparation des préjudices de toute nature qui lui ont été causés par le retard apporté à la reconstitution de sa carrière » Il lui demande que des instructions formelles soient données pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par la juridiction administrative, compte tenu notamment du fait qu'en définitive c'est l'équilibre même des pouvoirs au sein de la démocratie qui se trouverait en péril dans le cas d'une généralisation inadmissible du mépris, par le pouvoir exécutif, des décisions prises par le pouvoir judiciaire (n° 7).

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Champeix, prenant acte de la déclaration récente faite par M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, déclaration parue dans la presse du 12 août dernier et selon laquelle « son option fondamentale est la défense systématique de la petite exploitation familiale qui est la caractéristique propre du régime actuel », lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense de la petite exploitation familiale et mettre ainsi un terme à sa disparition ; 2° comment il entend concilier cette politique avec celle pratiquée depuis près de quinze ans par ses prédécesseurs dans les gouvernements antérieurs — auxquels il participait lui-même — politique dont le résultat essentiel a été précisément d'accélérer la disparition de la petite propriété familiale (n° 8).

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il entend prendre afin de développer la production de viande bovine en France et, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un prix minimum garanti à la production (n° 15).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 octobre 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 17 octobre 1972 :**

A onze heures :

Questions orales sans débat :

N° 1248 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Travaux envisagés par la R. A. T. P. et fixation des tarifs).

N° 1269 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre des transports (Modalités de construction de la branche Est du réseau express régional - R. E. R.).

N° 1252 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique (Réalisation du programme de périnatalité).

N° 1256 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (Enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace).

N° 1256 de M. François Duval à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Prix de l'électricité à la Martinique).

N° 1277 de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires étrangères (Durée des missions techniques de coopération).

A quinze heures :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

2° Questions orales sans débat :

N° 1253 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Droits de pacage dans les Pyrénées ariégeoises).

N° 1263 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Coopératives d'utilisation de matériel agricole).

N° 1264 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Production de viande ovine).

3° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 6) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés.

4° Question orale avec débat de M. Marcel Martin (n° 7) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la méconnaissance de décisions des juridictions administratives par les services de l'agriculture.

5° Question orale avec débat de M. Marcel Champeix (n° 8) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à la défense de la petite exploitation agricole.

6° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 15) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la politique de l'élevage.

B. — **Jeudi 19 octobre 1972 :**

A quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 383, 1971-1972).

b) Eventuellement, ordre du jour complémentaire :

1° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien ;

2° Question orale avec débat de M. René Tinant (n° 14) à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 21) à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des maîtres auxiliaires.

C. — **Mardi 24 octobre 1972 :**

Le matin :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat jointes de M. Roger Poudonson (n° 11), de M. Jacques Pelletier (n° 12) et de M. Louis Courroy (n° 13) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques et à la politique en matière de sport ;

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

3° Ordre du jour prioritaire : projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Jeudi 26 octobre 1972 :**

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant amnistie de certaines infractions (n° 2577, A. N.) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972) ;

b) Ordre du jour complémentaire : conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Henri Cailavet, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code civil concernant le divorce (n° 12, 1972-1973) ;

B. — **Jeudi 2 novembre 1972 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi sur la Banque de France (n° 3, 1972-1973) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 7, 1972-1973) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires (n° 8, 1972-1973).

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 17 octobre 1972.

N° 1248. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports : 1° la date à laquelle le Gouvernement entend prendre la décision de réaliser la jonction des lignes R. A. T. P.-S. N. C. F. au centre de Paris, tout retard mettant en cause l'achèvement du tronçon central du réseau express régional (R. E. R.) dans les délais prévus ; 2° si le Gouvernement, responsable de la fixation des tarifs, s'engage à conserver à la R. A. T. P. son caractère de service public en n'augmentant pas les prix du billet et de la carte hebdomadaire.

N° 1269. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports les craintes que suscitent dans la population des villes de Neuilly-Plaisance et Fontenay-sous-Bois les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) en parallèle avec le projet de voie A 17. Malgré la protestation unanime de tous les élus de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, malgré l'indignation exprimée avec force des populations concernées, les pouvoirs publics s'entêtent dans la poursuite des études pour une solution aérienne du R. E. R. qui risque de détruire l'environnement de ces villes. Se faisant à nouveau l'interprète de l'union des comités de défense de Neuilly-Plaisance et de Fontenay-sous-Bois, elle lui demande : 1° pour quelles raisons a été précipitamment décidée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la branche Est du R. E. R. (vallée de la Marne), en période de vacances et alors que les sondages de terrain pour l'étude d'une solution souterraine ne sont pas terminés ; 2° où en est l'étude du projet R. E. R. en souterrain et pour quelles raisons cette étude est-elle délibérément écartée malgré les avis autorisés des municipalités concernés.

N° 1252. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique que chaque année, en France, 22.000 enfants meurent et 40.000 sont handicapés pour la vie, à cause d'un accident de grossesse, d'une surveillance prénatale insuffisante, d'une rubéole ou d'un accouchement survenu loin de tout équipement convenable de réanimation.

Elle lui rappelle également que le programme de périnatalité prévoyait trois séries de mesures tendant à améliorer la formation, la prévention et l'équipement afin de réduire la mortalité infantile.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour que l'application de ces dispositions soit effective.

N° 1255. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas cru devoir donner suite à la demande unanime des deux conseils généraux d'Alsace de réintroduire l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires de cette région.

N° 1256. — M. François Duval expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, malgré la création en juillet 1961 d'une société d'économie mixte (S. P. E. D. E. M.) chargée de la production et de la distribution de l'énergie électrique à la Martinique, le prix de l'électricité dans ce département est resté très élevé par rapport à celui pratiqué en métropole.

Dans cette région d'outre-mer où le revenu par habitant est à peine égal au tiers de celui des habitants du continent, le prix de l'électricité domestique est près de trois fois plus élevé.

Ce désavantage constitue à la fois un frein au développement des activités industrielles et artisanales ainsi qu'une lourde charge pour les foyers.

L'énergie électrique est devenue un élément essentiel de la vie moderne aussi bien sur le plan domestique qu'industriel et économique.

En France métropolitaine depuis la loi de nationalisation de 1946, l'E. D. F. assure le service de l'électricité pour l'ensemble des départements à des tarifs identiques, grâce à une péréquation qui permet aux départements les moins favorisés de bénéficier des avantages des départements plus favorisés.

Il lui demande, en conséquence, et dans le cadre de la solidarité nationale bien comprise, s'il n'envisageait pas d'étendre à la Martinique les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

N° 1277. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation des coopérants a prévu que la mission de coopération aurait une durée contractuelle limitée.

Il lui demande quelle sera la durée maximum des missions de coopération technique et s'il envisage de maintenir la possibilité de prorogation et selon quelle procédure.

Il lui demande, en outre, si des mesures transitoires sont envisagées pour éviter qu'une stricte application d'une limitation réglementaire de la durée n'ait pour effet, par le rappel de tous les coopérants techniques ayant atteint cette limite, de compromettre l'efficacité de l'assistance technique qui ne peut être assurée par des équipes entièrement renouvelées ignorantes du milieu et de l'administration locale.

N° 1253. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les droits d'usage dont bénéficient, depuis le Moyen Age, les habitants de certaines vallées des Pyrénées et particulièrement des Pyrénées Ariégeoises.

Il apparaît que ces droits subissent des atteintes susceptibles de compromettre une saine mise en valeur de la montagne.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le respect primordial des droits d'usage ne puisse être mis en cause, permettant ainsi une bonne utilisation des pacages de montagne dans la bonne entente exclusive de la contrainte et des brimades.

N° 1263. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre, soit sur le plan fiscal, soit sur le plan financier, afin d'accroître le rôle des coopératives d'utilisation de matériel agricole au sein du monde rural.

Il souhaite en particulier savoir s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 contractés auprès du Crédit agricole.

N° 1264. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il lui paraît souhaitable de développer la production de viande ovine en France, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre, soit seul, soit avec l'accord de nos partenaires européens afin d'atteindre cet objectif.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

### a) Du mardi 17 octobre 1972.

N° 6. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il envisage pour indemniser les viticulteurs et exploitants, victimes des tornades et orages de grêle qui viennent de s'abattre sur une large partie du département du Gers, déjà lourdement sinistré en 1970 et 1971.

Il lui demande :

1° Si des fonds spéciaux ne peuvent être prélevés sur les disponibilités considérables du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, pour secourir plus spécialement ceux qui ont déjà été victimes, en 1971 ou 1970, de la destruction de plus de 40 p. 100 de leur récolte ;

2° Si la promesse d'aménagement de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sera tenue à partir de 1972 ;

3° Par ailleurs, si le Crédit agricole sera en mesure d'accorder des ajournements et décalages d'annuités au bénéfice des plus grands sinistrés, et s'il pourra sans délai accorder des prêts, conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ;

4° Si la section viticole de solidarité recevra les dotations exceptionnelles, pour 1972 et 1973, lui permettant la prise en charge de deux à trois annuités, au bénéfice des viticulteurs ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte ;

5° Enfin s'il envisage d'envoyer des inspecteurs généraux qui seront spécialement chargés d'étudier sur place les pertes de recettes subies depuis trois années, dans les zones sinistrées, ainsi que toutes les mesures spéciales qui pourraient justifier d'une légitime solidarité nationale.

N° 7. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives, et notamment par le Conseil d'Etat. Il attire en particulier son attention sur un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970, n° 74-234, par lequel la haute juridiction a jugé, pour la seconde fois, qu'en ce qui concerne la reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, la reconstitution de la carrière de l'intéressé devait être faite sur la base d'un avancement moyen dans son corps d'intégration à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat affirme : « qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à demander, en sus d'une indemnité normale, réparation des préjudices de toute nature qui lui ont été causés par le retard apporté à la reconstitution de sa carrière ». Il lui demande que des instructions formelles soient données pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par la juridiction administrative, compte tenu, notamment, du fait qu'en définitive c'est l'équilibre même des pouvoirs au sein de la démocratie qui se trouveraient en péril dans le cas d'une généralisation inadmissible du mépris, par le pouvoir exécutif, des décisions prises par le pouvoir judiciaire.

N° 8. — M. Marcel Champeix, prenant acte de la déclaration récente faite par M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, déclaration parue dans la presse du 12 août dernier et selon laquelle « son option fondamentale est la défense systématique de la petite exploitation familiale qui est la caractéristique propre du régime actuel », lui demande :

1° De bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense de la petite exploitation familiale et mettre ainsi un terme à sa disparition ;

2° Comment il entend concilier cette politique avec celle pratiquée depuis près de quinze ans par ses prédécesseurs dans les gouvernements antérieurs — auxquels il participait lui-même — politique dont le résultat essentiel a été précisément d'accélérer la disparition de la petite propriété familiale.

N° 15. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il entend prendre afin de développer la production de viande bovine en France et, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un prix minimum garanti à la production.

### b) Du jeudi 19 octobre 1972.

N° 26. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme arbitraire, contraire aux règles du droit international et nuisible aux intérêts nationaux, la décision de saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien prise par le tribunal de grande instance de Paris à la requête d'une société nord-américaine dont les mines de cuivre qu'elle possédait au Chili ont été nationalisées par le Gouvernement chilien.

Il lui demande en outre ce que compte faire le Gouvernement français en présence de la situation ainsi créée.

N° 14. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité des charges incombant aux familles au titre de l'enseignement.

En effet, de l'école maternelle — lorsqu'elle existe — à l'enseignement supérieur, ces charges sont beaucoup plus élevées en milieu rural isolé qu'en ville, en raison des obligations soit d'internat, soit de transport.

Il lui demande s'il envisage : 1° la gratuité totale de l'enseignement pour la période de scolarité obligatoire ; 2° une révision des critères d'attribution de bourses aux élèves et étudiants dont les familles habitent en milieu rural ; 3° la revalorisation de leur montant.

N° 21. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de milliers de maîtres auxiliaires sans emploi à la rentrée 1972-73, alors que beaucoup d'entre eux exerçaient depuis deux, trois, voire même quatre ans.

La possibilité qui leur est suggérée de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et de percevoir l'allocation de chômeur constitue un véritable scandale, alors que l'éducation nationale manque d'enseignants, comme en témoignent les effectifs surchargés de toutes les classes, de la maternelle aux terminales, et l'obligation faite aux professeurs titulaires du second degré de faire deux heures supplémentaires hebdomadaires.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires dans l'éducation nationale et selon leur qualification ;

2° pour résorber définitivement et complètement l'auxiliarat par un plan de titularisation des maîtres auxiliaires.

c) Du mardi 24 octobre 1972.

N° 11. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles conclusions il entend tirer des résultats obtenus par les représentants français aux Jeux olympiques de Munich et s'il n'entend pas exposer devant le Parlement un plan précis de quatre ans de préparation olympique pour les prochains jeux de Montréal, plan s'inscrivant dans une véritable politique sportive d'ensemble.

N° 12. — A la lumière des résultats obtenus par les Français aux Jeux olympiques, notamment en athlétisme et en natation, M. Jacques Pelletier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il ne serait pas opportun de réviser complètement la conception du sport en France et d'apporter une attention particulière à la pratique de l'éducation physique dans tous les établissements scolaires.

N° 13. — M. Louis Courroy prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il compte suivre au regard de la pratique du sport dans l'enseignement du premier degré. Il souhaiterait savoir en particulier si des enseignants spécialisés sont affectés à ce niveau et, dans l'affirmative, suivant quels critères sont prononcées les affectations.

D'autre part, il lui demande si tous les postes de professeurs d'éducation physique sont pourvus dans l'enseignement secondaire de façon à permettre la mise en pratique effective de la décision d'instituer le tiers temps.

Il désirerait enfin connaître les orientations retenues en matière de sport universitaire. Ce n'est en effet qu'au prix d'une action coordonnée et efficace entreprise aux différents niveaux des études que pourra être obtenue une représentation convenable de la France dans les épreuves sportives internationales et en particulier aux Jeux olympiques.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

N° 4. — Alors qu'il était unanimement réclamé la création d'un véritable ministère du tourisme, M. Francis Palmero s'inquiète de la suppression pure et simple du secrétariat d'Etat existant, et demande à M. le Premier ministre quelle place il entend donner, dans son programme gouvernemental, aux activités touristiques, source de devises étrangères, de création et de maintien d'emplois et de prestige de la France.

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Minot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 309, 1971/1972) de M. Jung tendant à la modification des articles 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique.

#### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Ribeyre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9, 1972/1973) de M. J. Carat, relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

Nomination de deux représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Dans sa séance du jeudi 12 octobre 1972, le Sénat a nommé MM. André Diligent et Michel Miroudot membres de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Intégration de certains fonctionnaires : décret d'application de la loi.

12036. — 12 octobre 1972. — M. Jean Collery demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il compte publier prochainement le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 72-576 du 5 juillet 1972 portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale (ce texte concerne les fonctionnaires de la catégorie A de la caisse nationale militaire de Sécurité sociale).

Exercice des professions médicales : décret d'application de la loi.

12037. — 12 octobre 1972. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre de la santé publique s'il compte publier prochainement le texte réglementaire prévu à l'article premier de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme concernant le problème des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger et autorisées à exercer individuellement la médecine en France.

Situation des retraités des P. T. T.

12038. — 12 octobre 1972. — M. Raoul Vadebled demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il envisage et quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin au malaise existant parmi les retraités des P. T. T., suivant que ceux-ci ont pris leur retraite avant ou après la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi pour apporter, en ce qui concerne les retraités des P. T. T., un certain nombre d'améliorations concernant notamment l'octroi de la pension de réversion au conjoint survivant, sans discrimination de sexe ; l'augmentation du pourcentage attribué aux pensions de réversion (taux porté à 60 p. 100) et la possibilité pour les femmes fonctionnaires mères de famille, retraitées avant décembre 1964, de bénéficier des bonifications d'annuités permettant le dépassement du maximum des annuités liquidables normalement fixé à trente-sept ans et demi.

Gardiennes d'enfants : agrément.

12039. — 12 octobre 1972. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés qui se produisent, depuis plusieurs mois, pour la mise en œuvre, dans la région parisienne, de la procédure d'agrément des gardiennes d'enfants en bas âge. Il lui précise que les assistantes sociales de la caisse d'allocations familiales ne sont plus autorisées à traiter de ces demandes d'agréments, la caisse estimant que ces tâches sont du ressort de l'aide sociale et non de sa propre compétence. Par ailleurs, les services de l'action sanitaire et sociale ne semblent pas avoir encore pris les dispositions appropriées pour remédier à cette carence partielle qui ne concerne pas, bien entendu, les assistantes sociales polyvalentes agissant sous leur autorité. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures pourront intervenir pro-

chainement pour assurer la coordination entre les deux formules, l'agrément étant, en effet, indispensable si l'on veut éviter que les familles concernées ne perdent certains avantages auxquels elles peuvent normalement prétendre.

*Réglementation de la chasse.*

**12040.** — 12 octobre 1972. — **M. Ladislas du Luart** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, pourquoi son administration avait tenu à consulter les présidents de fédérations départementales de chasseurs et les directeurs départementaux de l'agriculture sur l'élaboration d'un nouvel arrêté réglementaire permanent de la chasse pour, ensuite, ne pas tenir compte de leurs avis. Il attire son attention sur le fait que la teneur de certains articles du nouvel arrêté qui vient d'être transmis par les préfets aux fédérations départementales paraissent témoigner d'une méconnaissance des problèmes de la chasse et se situer en retrait de l'ancien texte qu'ils avaient pour but d'améliorer. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, sur une douzaine d'autres tout aussi surprenants, il y a lieu de citer l'innovation du droit de tirer les cerfs, biches et chevreuils par temps de neige, là où est appliqué le plan de chasse, plan qui a précisément pour but d'en limiter la destruction, et aussi la nouvelle obligation d'avoir à détendre les pièges à renard tous les matins, ce qui, en raison du sens olfactif particulièrement élevé chez cet animal, enlèvera toute efficacité à son piégeage de nuit. Il lui signale que les anomalies relevées par les responsables élus des chasseurs dans le texte de ce nouvel arrêté qui engage l'avenir de la chasse semblent prouver que ni l'office national, ni le comité national de la chasse n'auraient été consultés, malgré les assurances ministérielles données au moment de la création de ces deux nouveaux organismes. Il lui demande enfin s'il consentirait à faire savoir aux chasseurs, par le canal de leurs fédérations départementales, s'il accepterait de reviser le texte de ce nouvel arrêté relatif au règlement permanent sur la police de la chasse, en accord avec les présidents des régions cynégétiques.

*Ordures ménagères : taxe.*

**12041.** — 12 octobre 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité de modifier l'assiette de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères afin que son produit permette aux collectivités locales de couvrir les dépenses d'enlèvement, de transport et de traitement des ordures ménagères.

*Gazoduc Fos—Nice.*

**12042.** — 12 octobre 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour suivre l'évolution des besoins en énergie gazière de la région de la Côte d'Azur, d'envisager la mise en chantier rapide du gazoduc Fos—Nice, l'implantation même provisoire d'installations de stockage de gaz naturel liquide à proximité immédiate de zones d'habitation ne pouvant être tolérée.

*Réduction des tarifs des transports aériens.*

**12043.** — 12 octobre 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a enregistré avec satisfaction l'annonce d'un accord de principe concernant une réduction des tarifs de transport par avion entre Paris et Londres. Il exprime le vœu que des dispositions semblables, de nature à favoriser la promotion du transport aérien ainsi que, corrélativement, du tourisme, soient prises en faveur de lignes aériennes aboutissant à Nice, plateforme touristique d'une importance primordiale, dont l'activité conditionne l'équilibre économique du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les compagnies aériennes concernées soient en mesure de proposer à leur clientèle des tarifs préférentiels attractifs.

*Aide médicale urgente (Nice) : crédits.*

**12044.** — 12 octobre 1972. — **M. Joseph Raybaud**, prenant en considération les déclarations publiques par lesquelles, le 20 juillet dernier, **M. le ministre de la santé publique** a : rappelé, d'une part, les principes de la politique que le Gouvernement s'efforce depuis plusieurs années de faire prévaloir en matière de « médicalisation des soins d'urgence », en ce qui concerne notamment les blessés de la route ; indiqué, d'autre part, que dans le budget général de la santé en augmentation de 35 p. 100, des budgets spéciaux d'équipement et de fonctionnement, ainsi que des subventions, sont prévus en faveur des hôpitaux qui feront un effort pour se doter des structures indispensables, lui demande comment il estime pouvoir concilier ces déclarations avec la décision par laquelle le contrôle financier de l'équipement vient de refuser son visa à la création

d'un véritable service d'aide médicale urgente au centre hospitalier régional de Nice. Il lui rappelle que ce centre a traité en quatorze mois, dans des conditions d'une précarité telle que ceux qui en ont la charge ont maintes fois menacé de fermer le service d'admission des urgences actuellement existant, plus de trois mille blessés et malades, dont un bon nombre polytraumatisés, provenant non seulement de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, mais également des départements limitrophes.

*Jumelages de collectivités locales.*

**12045.** — 12 octobre 1972. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le Premier ministre**, en dehors de l'action menée par l'office franco-allemand de la jeunesse, quelles sont les aides financières accordées par le Gouvernement pour le développement des jumelages des collectivités locales.

*Sclérose en plaque.*

**12046.** — 10 octobre 1972. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique** si la solution du problème de la sclérose en plaque telle qu'elle a été proposée à l'école neurologique française, tant directement que par l'académie de médecine et par l'association des sclérosés en plaque : 1° a été examinée ; 2° a été considérée comme susceptible d'être fondée et donc diffusée ; 3° a été rejetée. Il lui demande, à ces trois questions, une réponse claire et non ambiguë pour que les malheureux intéressés puissent connaître exactement ce qu'il en est.

*Tableaux d'avancement des fonctionnaires (publication).*

**12047.** — 12 octobre 1972. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'exception des fonctionnaires de la catégorie A appartenant au cadre national des préfetures, la publicité des tableaux d'avancement des autres catégories n'est pas obligatoirement assurée par la voie du *Journal officiel*. Cette publication est faite valablement soit par l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par l'administration, soit par l'affichage dans les locaux administratifs, soit par la diffusion par voie de notes de service, soit par l'insertion dans la presse locale ou par tous autres moyens. Cette publication revêt un caractère important pour les intéressés puisqu'elle fait courir le délai de recours contentieux à l'égard de tous les fonctionnaires intéressés alors que la notification individuelle fait courir le délai du recours contentieux à l'égard du seul fonctionnaire concerné par la décision. Il lui demande de lui faire connaître s'il est exact que dans certaine préfecture le tableau d'avancement des fonctionnaires appartenant à la catégorie B ne serait pas publié et, dans l'affirmative, s'il compte en conséquence donner des instructions pour rappeler l'importance de cette publication.

*Cumul des pensions de retraite (cas particulier).*

**12048.** — 12 octobre 1972. — **M. Marcel Guislain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas d'un ancien militaire appartenant depuis 1964 au régime de sécurité sociale militaire, ayant vingt-cinq annuités et demi de pension qui ne reçoit pas sa pension car la sécurité sociale du régime général lui paie actuellement et depuis 1964 une pension basée sur dix-sept annuités, due pour profession d'ouvrier agricole exercée par l'intéressé. Il sait que le cumul de ces deux pensions n'est pas possible mais la réglementation exige que le règlement de la pension la plus forte soit fait à l'intéressé. Dans le cas présent, quelle est la caisse qui doit payer la retraite vieillesse de l'intéressé sur vingt-cinq annuités et demi. Est-ce la caisse d'assurance sociale militaire ou la caisse d'assurance sociale du régime général. Comme l'intéressé n'a obtenu sa pension depuis 1964 que sur une base de dix-sept annuités, à qui incombe le versement des arrérages depuis cette date dus par suite d'une erreur de l'administration à laquelle la situation de retraité militaire avait été signalée en 1964. Après de nombreuses démarches auprès de l'une et l'autre caisses, chacune se renvoie la balle et l'intéressé continue de bénéficier d'une retraite basée sur dix-sept annuités seulement. Il a quand même appris que les prestations médicales et pharmaceutiques devaient être payées par la caisse de sécurité sociale militaire de Toulon, mais, aucune des instances sollicitées, caisse d'Orléans, caisse de Toulon, organismes de Tours et de La Rochelle, ne répond avec précision à la demande : qui doit payer sur vingt-cinq annuités et demi et qui doit payer les arrérages dus à une erreur n'incombant pas à l'intéressé. Comme il s'agit d'un cas social particulièrement douloureux qui se rencontre encore assez souvent, il lui demande d'une façon précise quelle est exactement la caisse de sécurité sociale ou militaire ou régime général qui doit payer régulièrement la pension de l'intéressé et les arrérages, différence entre dix-sept annuités payées et vingt-cinq et demi dues et reconnues officiellement depuis 1964.

*Statut des personnels de formation et d'orientation.*

12049. — 12 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une situation qui paraît en contradiction avec ses déclarations récentes en faveur de la justice sociale. Après application du décret du 21 avril 1972, il a été reconnu par M. le ministre de l'éducation nationale (réponse aux questions écrites n° 11850 et 11822, *Journal officiel*, Sénat) que des conseillers d'orientation possédant la même ancienneté, des diplômés de même niveau et des notes professionnelles plus élevées que certains de leurs collègues perçoivent un traitement inférieur de près de 50 p. 100 (900 francs par mois). Les conseillers possédant les notes professionnelles les plus élevées sont pénalisés surtout s'ils ont toujours exercé au sein de l'éducation nationale, après réussite aux concours de recrutement et sans passage dans des corps de « contractuels » dépendant de différents offices. Antérieurement, et pour d'autres professions, des mesures particulières ont été prises afin d'éviter de telles injustices. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les injustices signalées, afin que des fonctionnaires ayant toujours exercé au sein de l'éducation nationale (en qualité d'instituteurs, puis de conseillers recrutés postérieurement à la publication du décret du 6 avril 1956) ne soient pas pénalisés.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

##### *Débouchés offerts aux attachés d'administration centrale.*

11927. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, suite à la réponse faite à sa question écrite n° 11597 du 13 juin 1972 concernant la situation des attachés d'administration centrale — réponse ainsi libellée : « 6° débouché vers le corps des administrateurs civils : cette voie ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois » — s'il peut lui indiquer, pour illustrer sa réponse et à titre d'exemple, quels sont les débouchés ainsi offerts aux attachés des services du Premier ministre. (*Question du 14 septembre 1972.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire rappelle la réponse faite à l'un des éléments de sa question écrite n° 11597 du 13 juin 1972 aux termes de laquelle les attachés disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. En ce qui concerne spécialement les attachés et fonctionnaires de même niveau des services du Premier ministre, ils disposent des débouchés suivants : 1° débouchés ouverts à ceux qui ont accompli deux ans de service à la direction de la documentation : chargé d'études ; 2° débouchés ouverts à tous les attachés et fonctionnaires de même niveau : chef de service administratif et technique de la direction des Journaux officiels, secrétaire général de l'Institut international d'administration publique, sous-préfet, conseiller de tribunal administratif, directeur d'hôpital, secrétaire général et directeur adjoint de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, inspecteur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires, secrétaire général d'université, chef de service de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des services de l'information signale : d'une part, que l'énumération qui précède n'est pas exhaustive ; d'autre part, qu'il s'agit là de débouchés prévus par les textes réglementaires mais dont chaque administration responsable apprécie l'ouverture en fonction des mérites comparés des divers candidats et en considération de l'intérêt du service.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

##### *Certificat de conformité : constructions dans les Alpes-Maritimes.*

11744. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de constructions réalisées dans le département des Alpes-Maritimes, n'ayant pu, dans les délais légaux, recevoir le certificat de conformité ainsi que la nature des sanctions qui sont intervenues. (*Question du 11 juillet 1972.*)

*Réponse.* — Lorsque le certificat de conformité n'est pas délivré dans le délai réglementaire, c'est-à-dire dans les trois mois suivant le dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux, cette situation s'explique généralement par le fait que le bâtiment n'a pas été réalisé conformément au permis de construire. Mais la plupart du temps l'état d'infraction dans lequel le constructeur s'est placé est constaté au cours même des travaux, donc avant que ceux-ci soient déclarés achevés. S'il convient alors de mettre en œuvre les sanctions prévues en pareil cas, les poursuites peuvent être immédiatement engagées, sans qu'il y ait lieu d'attendre que l'administration ait à statuer sur la demande de certificat de conformité. Par ailleurs, que l'infraction soit constatée en cours de travaux ou au moment de la conformité, l'administration dispose du pouvoir d'examiner si les travaux effectivement réalisés sont néanmoins conformes aux règles d'urbanisme en vigueur et peuvent être régularisés par un permis de construire modificatif. Un certain nombre d'affaires reçoit une telle solution. Il résulte de ce qui précède que la mise en œuvre de sanctions consécutive à un refus de certificat de conformité demeure rare. A titre indicatif, il est signalé que, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1970 au 7 août 1970, trois dossiers seulement ont été déferés au parquet en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

##### *Taxe locale d'équipement (exonérations).*

11892. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 64-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, offre la possibilité aux conseils municipaux des villes ayant décidé de percevoir la taxe locale d'équipement d'exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de cette taxe. La liste de ces exonérations étant limitative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'y inclure les travaux de reconstruction consécutifs à un sinistre. En effet, dans ce cas l'application de la taxe locale d'équipement aboutit à une sorte de pénalité qui vient s'ajouter au préjudice subi par le propriétaire en raison du sinistre qui a détruit son immeuble. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'exonération de la taxe d'équipement ne devrait pas être limitée à la surface de l'immeuble détruit, étant évident que si le propriétaire réalise une construction plus importante que l'ancienne, la surface nouvelle serait passible de la taxe. (*Question du 6 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 64-II de la loi du 30 décembre 1967 offrant la possibilité aux conseils municipaux d'exonérer de la taxe locale d'équipement certaines constructions sont très restrictives. Elles visent exclusivement les constructions H. L. M., celles édifiées par des expropriés, les constructions agricoles, ainsi que celles édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue. Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet donc de faire bénéficier de cette exonération les reconstructions consécutives à un sinistre, qui sont soumises à la taxe en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi du 30 décembre 1967, très précises sur ce point. Il convient toutefois de noter que l'absence de textes accordant une telle exonération n'a guère d'incidence financière pour le constructeur puisqu'en général les polices d'assurance des bâtiments incluent dans l'indemnité pour sinistre le montant de la taxe locale d'équipement, si les immeubles font l'objet d'une reconstruction.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### *Patentes.*

11418. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions de prendre de nouvelles mesures pour essayer de réduire les disparités toujours très grandes qui existent dans l'établissement des patentes malgré les décisions de 1971 qui n'ont pas fait disparaître encore d'innombrables situations injustes. (*Question du 22 avril 1972.*)

*Réponse.* — Les inconvénients qui résultent, pour les entreprises, de la disparité de la charge de la patente restent au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Mais si le problème se présente avec une acuité particulière en ce qui concerne la patente, il débordé largement le cadre de cette contribution. Aussi bien, une réforme générale de la fiscalité directe locale a-t-elle été prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui doit entrer en vigueur après l'achèvement de la révision, actuellement en cours, des évaluations des propriétés bâties. En attendant l'application de cette réforme, qui doit permettre d'améliorer sensiblement la répartition des charges locales entre les contribuables, et sur laquelle le Parlement sera appelé à se prononcer dès la fin des travaux de révision, diverses mesures sont intervenues pour pallier les imperfections du régime actuel de la contribution des patentes. Outre

celles prévues par la loi de finances rectificative pour 1970 et évoquées par l'honorable parlementaire (allègement de 15 p. 100 en faveur des petits commerçants et artisans, péréquation départementale, notamment), des modifications sont apportées tous les ans au tarif en vue de tenir compte de l'évolution intervenue dans les conditions d'exercice de certaines professions et d'améliorer la répartition de la charge de la patente entre les redevables. Par ailleurs, le versement représentatif de la taxe sur les salaires procure aux collectivités locales une ressource en constante et rapide augmentation ; dans la mesure où ce versement est réparti en fonction de l'effort consenti par chaque collectivité locale au titre de la fiscalité directe, il permet d'atténuer les écarts de taux d'une commune à l'autre.

## EDUCATION NATIONALE

*Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle : détachement.*

11821. — **M. Georges Cogniot**, faisant référence à la réponse à sa question écrite n° 11457 (*Journal officiel* du 18 juillet 1972, Débats parlementaires, Sénat), précise à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'ignorait pas que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions étaient intégrés automatiquement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans le corps des conseillers d'orientation suivant les conditions prévues par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972, c'est-à-dire à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur (en fait sans aucun avantage, car ces personnels, étant en fonctions depuis de longues années, ne pourront accéder aux échelons de fin de carrière). Ils sont actuellement fonctionnaires du nouveau corps des conseillers. Il évoquait la possibilité de détachement, après concours, pour ces personnels, suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 du décret précité afin de les faire bénéficier d'une mesure de promotion sociale. Du fait qu'ils appartiennent à un corps doté du coefficient 130 (suivant le décret du 5 décembre 1951) et entrent dans un corps doté du même coefficient, les normes de ce décret devront-elles leur être appliquées ainsi que le prévoit le décret du 21 avril 1972. Ce détachement s'inscrirait dans les mesures de promotion sociale, et dans le cadre de la formation continue. Il renouvelle en conséquence sa demande : les conseillers en fonctions, titulaires au minimum du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.), peuvent-ils comme tous les autres fonctionnaires bénéficier des détachements prévus par l'article 10 du décret précité. (*Question du 3 août 1972.*)

*Réponse.* — La formation qui sera donnée aux élèves conseillers, aux termes de l'article 9 du décret du 21 avril 1972, sera une formation initiale. Les conseillers actuellement en exercice ont déjà bénéficié de cette formation, notamment en position de détachement pour un grand nombre d'entre eux. Les conseillers d'orientation qui constituent le nouveau corps à son origine n'ont pas, en conséquence, à recevoir cette formation une seconde fois. En outre, le nombre limité d'emplois d'élèves conseillers (200) prévu par la loi de finances se doit d'être utilisé en totalité pour la formation initiale de personnels nouveaux, compte tenu des besoins ressentis par les services à l'égard de ces personnels. Au surplus, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose en son article 38 que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine. Il s'ensuit que les conseillers d'orientation titulaires ne peuvent être détachés comme élèves conseillers puisqu'ils ne sortiraient pas alors de leur propre corps. Quant à la formation continue des conseillers d'orientation, elle a fait l'objet en 1972 d'actions expérimentales dont ont bénéficié, dans douze académies, environ 700 conseillers, soit près de la moitié du corps, pendant une période d'une semaine en moyenne. Ces actions seront poursuivies et amplifiées.

*Conseillers d'orientation : frais de déplacement.*

11849. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant annuel de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation est inchangé depuis le 24 juillet 1954. Lorsque les crédits sont épuisés, les conseillers sont légalement autorisés à rester dans leur bureau alors que leur présence serait souhaitable dans des établissements de leur district. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, après dix-huit ans, de revaloriser le montant des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation. (*Question du 17 août 1972.*)

*Réponse.* — Les frais de déplacement des personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle sont à la charge des collectivités locales à la demande desquelles les centres ont été créés. Une circulaire du 24 juillet 1954 a en outre fixé un maximum annuel de remboursement. Il est vrai que ce taux n'a jamais été revalorisé. Il convient toutefois de préciser qu'il est prévu de transformer progressivement en services d'Etat les actuels centres. A l'avenir les dépenses de fonctionnement de ces établissements seront donc à la charge de l'Etat. L'arrêté relatif à l'organisation des centres d'information et d'orientation, pris en application du

décret du 7 juillet 1971, qui prévoit la prise en charge par l'Etat des centres, a été présenté au conseil de l'enseignement général et technique, modifié après observations faites par ce conseil et transmis au ministère des finances. Dès publication de cet arrêté les dispositions du décret du 10 août 1966 pourront être appliquées aux conseillers d'orientation.

*C. E. S. de Plogoff (Finistère).*

11874. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui pèse sur l'annexe du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) d'Audierne sis à Plogoff (Finistère). Par décision du ministère, le collège d'enseignement général (C. E. G.) de Plogoff est devenu C. E. S. annexé à celui d'Audierne, mais l'organisation pédagogique est demeurée en l'état ; la décision ministérielle n'a donc consisté qu'en un changement d'appellation. Mais peut-on appeler C. E. S. un établissement auquel on refuse l'étude d'une deuxième langue ? La municipalité, les enseignants, les parents auxquels la décision du ministère tendant en la transformation du C. E. G. en C. E. S. semblait logique sont convaincus d'être les victimes d'une mesure foncièrement injuste et leur mécontentement est grand. En conséquence, elle lui demande de faire appliquer la loi de la même manière sur tout le territoire et d'accorder au C. E. S. de Plogoff l'organisation pédagogique de tous les C. E. S. (*Question du 30 août 1972.*)

*Réponse.* — La carte scolaire ne prévoit pas le maintien à Plogoff d'un établissement de premier cycle. Néanmoins, pour tenir compte des réactions locales et dans un esprit de conciliation, il a été admis que des classes de premier cycle seraient maintenues dans cette localité jusqu'à ce que l'extension prévue du collège d'enseignement secondaire d'Audierne soit réalisée. La fermeture administrative, à la rentrée 1972, du collège d'enseignement général de Plogoff ayant fait l'objet de la décision ministérielle du 20 mars 1972, les classes provisoirement maintenues fonctionneront donc en annexe pédagogique du collège d'enseignement secondaire d'Audierne. Cette décision ne peut évidemment pas impliquer la modification de la structure pédagogique des classes de Plogoff, modification que les effectifs très réduits (76 élèves répartis en quatre niveaux pendant l'année scolaire 1971-1972) ne permettent d'ailleurs pas de réaliser. Il va de soi que les enfants qui désirent entreprendre l'étude d'une seconde langue vivante en classe de 4<sup>e</sup> doivent rejoindre, au moins à ce niveau, l'établissement de premier cycle du secteur qui aurait dû normalement les accueillir dès la classe de 6<sup>e</sup>.

*C. H. U. de Nice : création d'un poste d'enseignement de la rhumatologie.*

11908. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un poste de maître de conférences agrégé de rhumatologie n'a pas été accordé au centre hospitalier et universitaire (C. H. U.) de Nice cette année, alors que trois ont été accordés au C. H. U. d'Angers, par exemple. Le C. H. U. de Nice, en plein développement, manque d'enseignants agrégés et de chefs de clinique. Les enquêtes menées par vos services ont souligné combien le taux d'encadrement était bas dans cette unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) en voie de création. Devant cette pénurie, vos services en accord avec ceux de la santé publique, avaient accepté, lors de la réunion conjointe hospitalo-universitaire annuelle, la création de ce poste. L'enseignement de la rhumatologie est nécessaire aux étudiants cette année et la création de cette spécialité s'avère très utile pour les nombreux malades atteints de cette affection qui séjournent à Nice et aux soins desquels le ministre de la santé publique demande d'accorder beaucoup d'attention. La réunion des effectifs ayant eu lieu en mai, un poste hospitalier a été préparé pour assurer l'intégration d'un enseignant. Des programmes de cours ont été élaborés et le 4 août... le *Journal officiel* ne faisait pas apparaître la création promise. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la question et de créer, pour cette année universitaire, le poste de maître de conférences agrégé de rhumatologie. (*Question du 8 septembre 1972.*)

*Réponse.* — La commission chargée de procéder à l'étude des effectifs hospitalo-universitaires du centre hospitalier et universitaire de Nice pour l'année 1972-1973 avait proposé la création de quatre emplois nouveaux de maître de conférences agrégé dont l'un destiné à la rhumatologie. Cependant, compte tenu des moyens disponibles au titre du budget de l'année 1972 et des priorités auxquelles il a fallu faire face sur le plan national, il n'a pas été possible au ministre de l'éducation nationale de suivre l'ensemble des propositions de cette commission. Il convient néanmoins de souligner qu'un effort tout particulier a été consenti en faveur du centre hospitalier et universitaire de Nice, qui a bénéficié d'une dotation en emplois nouveaux qui s'inscrit parmi les plus importantes allouées aux centres hospitaliers et universitaires. Ainsi, le centre hospitalier et universitaire de Nice a bénéficié, pour la rentrée universitaire de 1972-1973, d'une part, de la création de trois emplois de maître de

conférences agrégé destinés aux disciplines suivantes : maladies infectieuses, endocrinologie, immunologie-hématologie-maladies du sang et d'autre part, de la création de deux emplois de chef de travaux et de deux emplois d'assistant-chef de clinique. Enfin il est tout à fait inexact que trois emplois de maître de conférences agrégé aient été créés en 1972 au centre hospitalier et universitaire d'Angers ; ce centre n'a en fait bénéficié d'aucune création d'emploi de cette catégorie ; il a seulement été procédé aux transferts d'emplois vacants entre certaines disciplines, en particulier un emploi de maître de conférences agrégé vacant en médecine interne a été affecté en rhumatologie.

## INTERIEUR

*Partis politiques et administration.*

**11810.** — **M. Jean Filippi**, ayant lu dans la presse locale du 27 juillet 1972 que la veille, à dix heures, une « importante réunion s'était tenue à l'hôtel de ville de Propriano, au cours de laquelle le maire avait exposé à la fois à M. le président de la mission interministérielle pour la Corse et à M. le secrétaire général de l'Union des démocrates pour la République les préoccupations de la municipalité », demande à **M. le Premier ministre** s'il faut considérer que désormais l'administration est subordonnée à l'union des démocrates pour la République ou se confond avec elle. (*Question du 2 août 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Contrairement au compte rendu paru dans la presse locale, cette réunion a revêtu un caractère strictement privé. Or, il n'est pas d'usage que l'administration de tutelle fasse obstacle aux contacts personnels dont les magistrats municipaux peuvent prendre l'initiative s'ils les jugent nécessaires à leur information.

*Piscines municipales (réglementation de l'entrée).*

**11895.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime licite, dans une piscine municipale, l'indication « entrée interdite aux handicapés physiques non accompagnés et sans surveillance personnelle ». (*Question du 6 septembre 1972.*)

*Réponse.* — En vertu de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent prescrire dans les établissements de bains ou piscines toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des baigneurs. L'interdiction faite aux handicapés physiques d'entrer dans une piscine municipale « non accompagnés et sans surveillance personnelle » procède du seul souci de leur éviter des accidents tragiques dont ils pourraient être victimes au cours de la baignade, du fait de leur infirmité, en l'absence d'aide ou de surveillance permanente d'une tierce personne.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11915, posée le 12 septembre 1972 par **M. Fernand Chatelain**.

## JUSTICE

**M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11977 posée le 27 septembre 1972 par **M. Arthur Lavy**.

## SANTE PUBLIQUE

*Aide aux handicapés (décrets d'application de la loi).*

**11666.** — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'important retard apporté dans l'application de la loi d'aide votée le 13 juillet 1971 intéressant les handicapés mineurs et majeurs. Le 29 janvier 1972 le décret d'application était signé et paraissait au *Journal officiel* : dont acte. Plus de dix mois après le vote de cette loi les handicapés mineurs et adultes qui ont besoin d'aide et qui présentent une demande s'entendent répondre qu'un nouvel arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale doit fixer le modèle des demandes ainsi que la

liste des pièces justificatives à fournir à l'appui ; s'agissant d'une loi d'origine gouvernementale, il lui demande les raisons du retard de ce nouvel arrêté qui aurait dû être pris en temps opportun permettant aux handicapés cités de bénéficier de l'application de la loi. (*Question du 27 juin 1972.*)

*Réponse.* — L'arrêté prévu par les articles 5 et 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, qui fixe notamment les modèles de demandes d'allocation des mineurs handicapés et d'allocation aux handicapés adultes, ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir, a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1972 (arrêté du 30 juin 1972). Cependant l'impression des formulaires (dont la publication est imminente) et leur diffusion à tous les organismes et services susceptibles d'être saisis de telles demandes risquent d'entraîner un nouveau délai. C'est pourquoi le directeur de la caisse nationale des allocations familiales et le président de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, avec l'accord des services du ministère de la santé publique, ont pris l'initiative d'envoyer des instructions aux différentes caisses. Il leur a été recommandé de prendre en considération les demandes qui leur seront présentées par écrit sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces lettres auront été adressées, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue comme date officielle de la demande, quel que soit le délai qui s'écoulera ensuite avant la production des imprimés et justifications prévus par l'arrêté du 30 juin susvisé. Sans que cette proposition de rédaction ait un caractère impératif, la demande écrite sur papier libre pourrait être formulée ainsi : « J'ai l'honneur de vous demander pour moi-même (pour mon enfant) le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes (de l'allocation des mineurs handicapés), et je vous prie de bien vouloir m'adresser à cette fin à l'adresse ci-dessous, les imprimés réglementaires ». Devraient suivre : la signature, le nom et l'adresse du demandeur ainsi que l'âge du bénéficiaire de l'allocation sollicitée. La date de ces demandes sera celle qui sera prise en considération pour fixer le point de départ des allocations et, éventuellement, pour faire jouer en faveur des intéressés les dispositions de l'article 24 du décret du 29 janvier 1972 sur la rétroactivité au 1<sup>er</sup> février des demandes déposées avant le 31 juillet 1972.

*Sages-femmes (mode de recrutement dans les hôpitaux publics).*

**11906.** — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le décret n° 69-281 du 24 mars 1969 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit en son article 12 que les sages-femmes sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts à certaines catégories de ces praticiennes. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de cette disposition du texte. Il souhaiterait savoir en particulier si ce mode de recrutement implique l'examen par un jury des dossiers des candidates et, dans l'affirmative, quelle peut être la composition du jury et les conditions de désignation de ses membres et quelle publicité doit être donnée au recrutement. Il lui demande également si l'examen des candidatures par le chef de service de l'établissement d'hospitalisation concerné peut être considéré comme suffisant. (*Question du 8 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Un certain nombre des emplois permanents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont ceux de sage-femme, sont pourvus par la voie de concours sur titres. En l'absence de dispositions réglementaires générales fixant l'organisation de ces concours, il convient d'appliquer le droit commun hospitalier. C'est dire qu'il appartient aux administrations hospitalières de fixer elles-mêmes les modalités de ces concours et de prévoir, en particulier, les règles de publicité, de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures, de composition et de délibération des jurys. A cet égard, il convient de préciser qu'il serait contraire aux missions dévolues par la réglementation aux commissions paritaires consultatives de confier à ces dernières le soin d'examiner, d'apprécier et de classer les candidatures. Des jurys « ad hoc » doivent donc être obligatoirement constitués. Comme il est de règle en matière de concours publics, les nominations doivent être prononcées dans l'ordre de classement fixé par le jury. Il va de soi que ce dernier ne peut être constitué par le seul chef d'établissement qui, en tout état de cause, devrait en être exclu en raison de sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination. Une instruction rappelant ces principes sera diffusée à très brève échéance aux administrations hospitalières.